

*La conception du fichier électoral, enjeu pour l'organisation des
élections libres et transparentes*

(Rapporteuse : Mme Martine Bondo, Gabon)

Introduction

De nos jours, la démocratie, régime politique dans lequel le peuple exerce lui-même sa souveraineté, a toujours été préférable à toute autre forme de régime.

Le choix qu'a le peuple d'exprimer librement, par l'intermédiaire d'un vote des « citoyens à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la nation ou des collectivités locales », reste prépondérant, conformément aux principes de la démocratie pluraliste.

Toute une procédure est mise en place pour que ce choix se déroule et se fasse dans les meilleures conditions possibles.

L'élément fondamental, en d'autres termes, la clé de voûte de tout ce processus électoral repose sur l'existence d'un support matériel qualitatif et adéquat, une collection organisée des informations de même nature regroupées en une unité indépendante de traitement ayant trait aux électeurs : **le fichier électoral**.

La question s'est posée de savoir la signification de la notion de « processus électoral fiable ».

En fait, cette notion implique de reconnaître comme droits fondamentaux du citoyen les droits de vote et d'éligibilité, au regard desquels tous les citoyens sont égaux ; cela suppose un suffrage universel et secret, exercé librement par les citoyens ; il planifie des élections régulières et transparentes mettant en scène une pluralité de partis disposant de certains atouts, comme la liberté d'expression, il dispose des règles pour encadrer la consultation populaire du début à la fin, il prévoit des structures de gestion des opérations électorales et d'arbitrage autonome et dont les missions font autorité.

Le rapport sur « La conception du fichier électoral, enjeu pour l'organisation des élections libres et transparentes », abordera cinq aspects du processus électoral à savoir :

- le cadre institutionnel ;
- les structures de gestion des opérations électorales ;
- les opérations préparatoires ;
- le contrôle juridictionnel ;
- la culture démocratique.



I- Le cadre institutionnel

Le corps électoral est le premier des organes de l'Etat, il occupe une place essentielle dans le fonctionnement des Institutions Publiques depuis la proclamation de la souveraineté démocratique, puisque sa volonté est décisive et que, par l'élection, tous les organes émanent de lui directement ou indirectement et qu'il dispose du pouvoir de les contrôler, par ses représentants, et de celui de trancher les conflits qui peuvent s'élever entre les pouvoirs constitués. « Il est l'agent d'exercice par excellence de la souveraineté nationale » (G. Burdeau).

Il appartient au corps électoral de désigner les gouvernants qui agiront en son nom.

Le génie de Montesquieu avait clairement distingué la république et la monarchie, régimes fondés sur des principes, et le despotisme, régi par les caprices du Prince. Or, la présence des principes explicitement posés permet aussi leur remise en cause.

Dans ce contexte, la véritable opposition entre le Tiers Monde et l'Occident n'est pas l'opposition entre régimes autoritaires et régimes démocratiques, mais entre sociétés (et Etats) arbitraires et sociétés (et Etats) de droit.

Aussi, est-il erroné de confondre, comme on le fait souvent, l'autoritarisme des régimes du Tiers Monde avec celui des régimes occidentaux antérieurs et d'entretenir l'illusion d'un passage obligé par l'autoritarisme, qui serait partagé par l'ensemble de l'humanité et aurait annoncé une transition inéluctable vers la démocratie. Les régimes arbitraires sont nécessairement autoritaires sur tous les plans : la famille, la société et l'Etat fonctionnent par la contrainte, en l'absence d'une loi valable pour tous. En revanche, tous les régimes autoritaires ne sont pas arbitraires. C'est un des thèmes forts de la problématique de la démocratisation des pays en voie de développement.

Dans le discours et les pratiques officielles, l'Etat autoritaire des sociétés non occidentales serait le frein principal à l'importation de la démocratie. Sa démocratisation, entendue surtout comme l'application de la procédure électorale et des droits de l'homme, serait synonyme de l'instauration de la Démocratie dans ces pays.

En effet, les élections, une des conditions de la Démocratie, font l'objet de toutes les attentions, mais aussi l'objet de toutes les contestations qui vont parfois jusqu'à la remise en question du processus électoral.

« La conception du fichier électoral, enjeu pour l'organisation des élections libres et transparentes ».

Ce thème appelle de la part des différents acteurs une réflexion profonde sur les conditions et les moyens permettant d'apprécier le caractère transparent et sincère des élections, afin de procéder à des réformes et à l'élaboration de nouveaux textes à mettre en œuvre pour l'amélioration du processus engagé.

La spécificité de la loi démocratique est qu'elle est susceptible d'être consciemment remise en question et changée.

Dans « l'Esprit des lois », Montesquieu jette les bases de leurs articulations théoriques et juridiques : par le suffrage, le peuple participe au mode de désignation des représentants plutôt qu'à un transfert de volonté.

Ce sont les processus électoraux qui opèrent ce passage de l'autorité du peuple vers les gouvernants. Ces arrangements sont au cœur de la Démocratie, puisqu'ils sont le ferment de la légitimité de la gouvernance politique, laquelle ne peut faire l'économie de la confiance du peuple.

En d'autres termes, la Démocratie s'inscrit dans un Etat de droit, c'est à dire un Etat qui se soumet au droit tel qu'élaboré par les représentants du peuple démocratiquement élus et un Etat soucieux de respecter la personne humaine dans son intégrité et son inviolabilité.

1- La législation

La législation et la réglementation participent aussi à l'instauration d'un ordre démocratique. Il convient de restructurer le pouvoir politique afin qu'il soit plus perméable à la volonté souveraine du peuple.

Il est permis de constater que bon nombre d'Etats de l'espace francophone, particulièrement au sein de la région Afrique, ont, dès les années 1990, procédé à la révision et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires qui consacrent un Etat de droit basé sur le pluralisme politique, le multipartisme, afin d'atteindre un objectif commun : la démocratie. Cette révision des lois concerne principalement la Constitution, le Code électoral, le mode de scrutin et la création des organes de régulation, de modération et de médiation.

En effet, la Constitution consacre les libertés individuelles par les principes et des droits fondamentaux tel que le droit de vote. En outre, elle dispose que l'Etat a le devoir d'organiser un recensement général de la population de manière régulière (tous les dix ans au Gabon). Ce recensement est fondamental, car ces données permettront de voir à combien s'élève le nombre d'électeurs, en vue de suivre les variations au cours de la décennie.

Il est important de souligner que les agents de la statistique jouent un rôle prépondérant lors de l'élaboration du fichier électoral.

Le corps électoral est formé par l'ensemble des personnes qui bénéficient juridiquement du droit de voter. Il y a lieu de considérer le corps électoral comme l'un des pouvoirs publics, puisque la Constitution fixe les conditions auxquelles obéit sa composition (électeurs) et lui attribue certaines compétences (référendum, élection du Président de la République, élection législatives et sénatoriales, élections locales).

L'institution de la loi assurant la légalité de tous et posant les règles de vie en société est consubstantielle à la démocratie et fait d'elle un régime social et politique différent des autres.

En général, la loi se démarque radicalement du principe de l'arbitraire qui régit les sociétés sans règles. Le propre de la loi réside, entre autres, dans la conscience de la société qui l'instaure, qui est sa propre institution.

Par ailleurs, les lois fondamentales ont consacré la création de nouvelles institutions démocratiques dans l'espace francophone (Afrique, Europe de l'Est), organes de régulation, de modération et de médiation. Il s'agit du Conseil National de la Communication (CNC), de la Cour constitutionnelle, du Médiateur de la République...

S'agissant du code électoral, il confirme les conditions d'éligibilité et le droit de vote de tout citoyen. De même qu'il détermine le mode de scrutin et la logistique électorale : l'élaboration de listes électorales, la distribution des cartes, le scrutin, la transmission des résultats et le contentieux électoral.

2- Le droit de vote

L'exercice du droit de vote est un moment sacré en Démocratie : il est ce rituel qui témoigne de la liberté attachée à une pleine citoyenneté et de l'égalité de tous les citoyens devant l'Etat.

La reconnaissance constitutionnelle ou statutaire formelle du droit des citoyens à exprimer leur suffrage est commune à la plupart des Etats. Elle joue un rôle fonctionnel et favorise la confiance ; le vote est obligatoire dans quelques pays (Belgique).

Cependant, le droit de vote n'est pas absolu et peut être soumis à des restrictions raisonnables qui ne sont pas arbitraires et n'entravent pas la libre expression de l'opinion du peuple. Ces restrictions ont trait principalement à l'âge, la nationalité, la résidence et la probité morale.

L'âge de la majorité électorale est fixée à 18 ans par la quasi totalité des législations de l'espace francophone.

Certains pays font de l'obligation de résidence l'une des conditions essentielles du droit de vote, à cause du transfert des électeurs et d'autres sont tout aussi restrictifs, sinon plus, en ce qui concerne le droit de vote des personnes handicapées mentales ou reconnues coupables de certains délits.

En effet, sont exclues du droit de vote les personnes privées de la capacité civile, car on ne saurait être admis à gérer les affaires de la cité si l'on n'est pas apte à gérer ses propres affaires. Ainsi les personnes majeures placées sous tutelle ne peuvent être inscrites sur la liste électorale ainsi que les personnes ayant subi les condamnations pénales.

Il est évident que la conscience publique serait choquée par la participation au vote, à égalité avec tous, de ceux qui ont gravement enfreint les règles du comportement social.

Ces restrictions, sous réserve qu'elles restent proportionnelles et ne soient pas utilisées pour priver du droit de vote d'importants secteurs de la population, relèvent du pouvoir d'appréciation des Etats.

La démocratie est un processus continu, le système choisi doit donc faciliter l'expression de la volonté du peuple à travers des élections périodiques et honnêtes, conduites selon le principe du suffrage égal et du scrutin secret.

Par conséquent, le droit de vote de l'individu étant reconnu, il est impératif d'établir un appareil d'inscription des électeurs sans lequel ce droit ne peut, dans la majorité des cas, être exercé efficacement.

Le droit de vote consacre la valeur intrinsèque des êtres humains, où tous, en vertu de leur égale liberté et non à cause de leur éducation ou de leur richesse, acquiescent à transférer leur volonté souveraine à quelques uns. Ce transfert repose sur un déploiement technique de grande envergure qui idéalement, combine transparence et impartialité.

II- Les structures de gestion des opérations électorales

Une élection est une opération d'envergure, complexe et qui interpelle un grand nombre de personnes.

Ainsi, une élection doit satisfaire certaines exigences de l'Etat de droit. L'une de celles-ci veut que la démarche soit fiable, c'est-à-dire qu'elle satisfasse certains critères de neutralité, de sincérité et de transparence.

Un processus électoral indépendant et géré de façon impartiale est essentiel à la tenue d'élections libres et transparentes.

Dans les pays en transition démocratique, la méfiance est souvent la règle ; pour que les élections soient démocratiques, toutes les principales formations politiques doivent accepter le processus et respecter les résultats. L'expérience prouve que la confiance n'existe que lorsque l'appareil électoral est ou semble impartial.

Pour atteindre cet objectif, les pays se sont dotés de structures politiques et administratives, afin d'encadrer les processus électoraux.

En effet, les structures de gestion électorales sont les gardiennes de la Démocratie. Toutefois, pour pouvoir réaliser ce mandat, une condition s'impose : **l'indépendance**.

Analysons les différents systèmes de gestion des opérations électorales en vigueur dans l'espace francophone :

1- les structures administratives chargées des élections

Dans la plupart des pays, la gestion des opérations électorales, notamment la préparation des élections, leur organisation et leur supervision relève, au sommet, du Ministère de l'Intérieur.

Souvent, en particulier dans les démocraties établies, l'administration des élections est confiée, pour plus d'efficacité, à des structures réunissant représentants de l'Etat et responsables de collectivités locales. C'est le cas en France et au Sénégal (commissions administratives), en Belgique et au Luxembourg.

L'apport des collectivités locales est en effet à souligner, surtout compte tenu du mouvement actuel de décentralisation. Le modèle le plus représentatif est la Suisse, où la commune, cellule de base de la société, a un rôle essentiel. Il apparaît en effet logique que les opérations électorales soient gérées par des structures proches de la population, des électeurs, et non par un Ministère lointain et souvent perçu comme trop politiquement engagé.

Dans les situations de transition, de la guerre à la paix ou d'un système de parti unique au multipartisme, il est apparu nécessaire de prendre des mesures pour établir un processus électoral crédible et inspirer la confiance de tous les partis politiques.

Dans la perspective de la transparence électorale, en Afrique francophone, au regard de la méfiance du peuple vis à vis de l'Administration, l'on a assisté dès les années 1990 à la création d'organes nouveaux, qui, aux côtés des administrations, sont largement impliqués dans la gestion et le contrôle des opérations électorales.

2- Les Commissions Electorales Nationales Indépendantes ou Autonomes

Les Commissions électorales nationales tirent leur origine du mouvement de mondialisation de la démocratie qui s'affirme depuis les années 1990. Leur mise en place traduit en effet la volonté de neutralité politique des processus électoraux, critère invoqué lors des grandes conférences nationales qui ont élaboré les Constitutions actuellement en vigueur en Afrique francophone.

Sur le plan de la gestion et du contrôle des opérations électorales, la création d'une commission électorale indépendante est aujourd'hui largement reconnue comme une étape importante, car elle permet d'instaurer une tradition d'indépendance et d'impartialité, et de gagner la confiance de l'électorat et des partis politiques.

Selon le professeur Théodore Holo, ancien Ministre des Affaires étrangères du Bénin, « *l'organisation des élections par des structures autonomes est maintenant un principe acquis dans l'espace francophone (OIF, 1998)* ».

C'est la relative maturité du système national qui détermine quel modèle est le plus efficace. Là où l'administration électorale était précédemment aux mains du Gouvernement dans un système à parti unique ou autoritaire, il ne sera possible de susciter la confiance des électeurs qu'en cooptant des représentants des partis de l'opposition dans l'administration électorale. Ceux-ci ne sont peut être pas « indépendants » et continueront généralement de témoigner d'un esprit partisan, mais un équilibre aura été établi entre des intérêts opposés. Dans ce cas, ce qui importe, c'est moins l'indépendance que la transparence et la participation non gouvernementale au niveau national et des districts électoraux. Par la suite, quand d'autres institutions gouvernementales acquièrent une représentation d'impartialité et d'intégrité par exemple, quand il est considéré que les juges représentent l'Etat de droit et non la ligne du parti, l'indépendance devient un critère crédible d'appartenance à une commission électorale.

Le plus souvent, les commissions électorales sont présidées par des magistrats et reflètent la pluralité des partis politiques, ce qui favorise l'acceptation des résultats électoraux et l'établissement d'un consensus national quant à l'issue du scrutin, mais ne saurait toujours empêcher certains affrontements.

Les membres sont en général nommés ou choisis par les pouvoirs publics, les partis politiques ou la société civile (à l'exemple du Gabon où le Président de la commission électorale est choisi par la Cour constitutionnelle parmi les hauts cadres de la Nation reconnus pour leur intégrité et probité morale).

En général, les commissions électorales jouissent des compétences très étendues, quoique leurs responsabilités varient considérablement d'un pays à l'autre.

En effet, les fonctions de la commission électorale nationale, exercées directement ou en supervisant les échelons inférieurs, consistent notamment à :

- veiller à l'application de la loi électorale ;
- organiser la préparation et la conduite des élections ;
- nommer les commissions des circonscriptions ;
- examiner les plaintes déposées contre les circonscriptions ;
- enregistrer les listes nationales des candidats ;
- compiler les listes électorales et contrôler leur mise à jour ;
- examiner périodiquement le découpage des circonscriptions ;
- établir la forme des bulletins de vote et autres documents officiels ;
- établir et publier les résultats définitifs des élections ;
- certifier les candidats élus ;
- faire le rapport général sur la conduite des élections.

Les commissions électorales disposent souvent de représentations déconcentrées aux niveaux régional et local. Leurs actes sont contrôlés par la magistrature (au Gabon, par la Cour constitutionnelle). Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger, le Tchad, et le Togo se sont dotés de telles structures.

Les principales limites de ces commissions électorales résident dans la définition de leurs pouvoirs et de leur composition, ceux-ci devant être incontestablement indépendants du pouvoir en place. A ce titre, la composition de ces commissions est un critère essentiel pour la démocratisation des processus électoraux.

Au Canada, par exemple, l'indépendance du Directeur Général des élections est garantie par le fait qu'il est mandataire du Parlement, nommé par une résolution de la Chambre des communes et en poste jusqu'à sa retraite ou sa démission. Il ne peut être révoqué que pour motif valable par le Gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Cette formule originale se retrouve dans les provinces de l'Ontario et du Québec.

- **Le cas du Gabon**

L'organisation des élections était régie jusqu'en 1993 par le Ministère de l'Intérieur, selon la loi n°14/90 portant code électoral.

Suite aux troubles sociaux post-électorales de 1990 et de 1993, troubles dus aux contestations des élections, les hommes politiques du pays (majorité et opposition) se sont retrouvés à Paris du 5 au 27 septembre 1994 sous les auspices d'un médiateur désigné par l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A) d'où découlent les Accords de Paris qui conduisent d'une part au Référendum Constitutionnel du 23 juillet 1995 et d'autre part, à la mise en place de la Commission nationale électorale (C.N.E.) chargée de l'organisation des élections par la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

En 1998, à la veille des élections présidentielles, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi portant modification de la loi de 1996 précitée, pour corriger les manquements observés dans l'organisation des élections par la Commission nationale électorale (C.N.E.). A ainsi été votée par les deux Chambres du Parlement, la loi modificative n°10/98 du 10 juillet 1998.

Le Conseil des Ministres du 12 août 2002, a réexaminé et adopté le projet d'ordonnance qui intègre l'ensemble des points d'accord auxquels sont parvenus la Commission paritaire majorité/opposition réunie à Libreville du 31 juillet au 9 août 2002. En effet, la Commission paritaire a procédé à la révision de 18 articles du code électoral, dont toutes les modifications vont dans le sens d'une plus grande transparence électorale.

C'est toujours animées de ce souci de mieux faire, que les autorités, à la veille des élections locales de 2002, ont publié l'ordonnance n°0005/PR/2002, portant modification de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, suite à une concertation de toutes les forces politiques du pays (majorité – opposition).

La répartition des attributions entre la Commission Nationale Electorale et l'Administration dans la préparation et l'organisation des élections

Au Gabon, conformément à l'article 7 nouveau de l'ordonnance précitée, la préparation et l'organisation des élections incombent respectivement à l'Administration et à la Commission Nationale Electorale (CNE).

Au terme de l'article 8 nouveau de l'ordonnance n°0005/PR/2002 l'Administration, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur a pour rôle la préparation des élections.

A cet effet, l'Administration est chargée notamment :

- de la mise à jour permanente du fichier électoral ;
- de l'établissement des listes électorales ;
- de l'établissement et de la distribution des cartes d'électeurs ;
- de la détermination des centres de vote ;
- de la commande, de la réception et de la conservation du matériel électoral ;
- de l'établissement et de l'exécution du programme de formation des agents chargés des opérations électorales ;
- de l'établissement d'un programme et de la conduite d'une campagne d'éducation civique des électeurs.

L'Administration est dépositaire de la liste nationale électorale. Elle adresse cette liste à la Commission Nationale Electorale dès sa mise en place.

A cet effet, le Ministère de l'Intérieur du Gabon s'est doté d'une structure informatisée dénommée Centre Technique des Elections (C.T.E), chargée d'élaborer le fichier électoral de tous les électeurs gabonais.

La Commission Nationale Electorale, chargée de l'organisation des élections, comprend une structure centrale et des structures locales dénommées Commissions Electorales Locales. Elles ne sont pas permanentes.

Lors des renouvellements au terme des mandats, elles doivent être mises en place quatre vingt dix jours (90) avant chaque élection par voie réglementaire.

En cas de décès, d'empêchement définitif, de démission, de dissolution ou d'exclusion d'un parti politique, elles sont mises en place quarante cinq (45) jours avant la date du scrutin.

Le nombre de commissions électorales est fixé par voie réglementaire.

L'article 10 nouveau de l'ordonnance n°005/PR/2002 dispose que la Commission Nationale Electorale est chargée de :

- centraliser et examiner les déclarations de candidatures ;
- établir des bulletins de vote et des formulaires des procès verbaux ;
- vérifier et afficher la liste définitive dans le bureau de vote ;
- déterminer les bureaux de vote ;
- distribuer le matériel électoral ;
- superviser et centraliser les résultats électoraux ;
- restituer le matériel électoral à l'Administration.

La Commission Nationale Electorale a son siège à Libreville.

Il convient de noter que lors des dernières élections, certains dysfonctionnements ont été observés, entravant le bon déroulement des élections dans la quasi totalité du pays. Ces dysfonctionnements

proviennent pour la plupart du fichier électoral, malgré le mécanisme qui a été mis en place pour la bonne organisation des élections :

- doublons ;
- inscriptions multiples ;
- non radiation de personnes décédées ;
- dispositions et suppressions des noms ;
- manipulations des listes ;
- mise à jour du fichier électoral limitée à une durée restreinte.

Il faut cependant noter que le coût d'un scrutin est très élevé. Le Gouvernement s'est engagé à étudier tous les moyens pouvant contribuer à la réduction de la dépense publique, et la Cour constitutionnelle a essentiellement attiré l'attention des pouvoirs publics sur *"la nécessité de revoir la composition pléthorique et le fonctionnement de la C.N.E et ses démembrements"*. Deux axes de réflexion ont été proposés : au niveau de la représentation des partis politiques d'une part, et d'autre part, la présence des représentants des Ministères Techniques.

Le Président de la Cour constitutionnelle estime que le principe de parité au sein des Commissions électorales n'appelle pas une surreprésentation des partis politiques ; s'agissant des Ministères techniques, il pense que *"si la recherche de l'efficacité a conduit le législateur à les associer à l'organisation des opérations électorales, à l'expérience, il s'avère que leur présence, au lieu de contribuer à atteindre l'objectif visé, a plutôt alourdi la machine"*.

Il conviendrait d'alléger le nombre des Commissions électorales, ce qui aurait l'avantage indéniable de ramener l'effort financier de l'Etat au strict nécessaire, évitant aussi les surcoûts habituels des opérations électorales.

L'ordonnance n°002/03/PR du 14 février 2003 relative aux élections, réduit de manière significative la composition de la Commission Nationale Electorale ainsi que celle de ses démembrements locaux. Ainsi, le bureau de la structure centrale et des commissions locales passe de 7 à 4 membres.

Quant aux représentants des partis politiques de la majorité et de l'opposition, leur nombre passe de 12 à 2 à la structure centrale de la CNE et de 5 à 1 dans les autres commissions. En ce qui concerne les représentants des Ministères techniques, ils sont purement et simplement supprimés.

En effet, il a été constaté lors des dernières consultations électorales que des difficultés de trésorerie ont altéré le fonctionnement de la CNE, occasionnant ainsi un retard considérable dans la publication et la proclamation des résultats.

De ce fait, l'effectif des commissaires de la Commission Nationale Electorale (CNE) est désormais réduit à 442 contre 1680 commissaires, il est indéniable que l'Etat, confronté à d'énormes difficultés financières, pourra mieux faire face aux dépenses liées à l'organisation des élections au Gabon.

Les deux chambres du Parlement gabonais ont adopté, en termes identiques, la loi n°06/2003 portant ratification de cette ordonnance.

• **Le cas du Mali**

Au Mali, le fichier électoral est conçu sur la base des listes électorales qui sont établies à partir du recensement administratif à caractère électoral (RACE). Le RACE est une opération qui a pour but d'identifier tous les maliens vivant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Conformément à loi électorale de février 2002, les organes impliqués dans l'établissement et la révision des listes électorales au Mali sont :

- le Ministère de l'Administration territoriale et des Collectivité locales ;

- la Délégation Générale aux Elections (DGE) ;
- la Commission Nationale Indépendante (CENI) ;
- les Commissions Administratives ;
- les Tribunaux Civils.

La Délégation Générale aux Elections (DGE)

La DGE a été créée par la loi n°00/058 du 30 août 2000 portant loi électorale. L'article 16 de cette loi dispose que la DGE assiste la Commission Nationale Indépendante (CENI) dans l'exercice de sa mission, notamment par la mise à disposition du personnel d'appui. Elle est chargée :

- de l'élaboration et de la gestion du fichier électoral ;
- du financement public des partis politiques ;
- de l'impression des cartes d'électeurs.

LA DGE est dirigée par un Délégué Général assisté d'un adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République.

Le Délégué Général aux élections est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Chaque année, il rédige un rapport d'activités qu'il adresse au Président de la République, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'élaboration et la gestion du fichier électoral, le Bureau du fichier électoral et de la documentation est chargé de :

- recevoir les listes électorales établies ou révisées transmises par le Ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- centraliser et traiter les informations relatives aux listes électorales ;
- déterminer le logiciel du fichier électoral informatisé ;
- procéder à l'identification informatisée des électeurs ;
- sécuriser le fichier électoral informatisé ;
- tenir à jour le fichier électoral informatisé ;
- diffuser les données relatives au fichier électoral ;
- conserver la documentation et les archives de la CENI à la fin de son mandat.

Il convient de noter que le fichier électoral est élaboré sur la base des listes électorales elles mêmes établies ou révisée à partir des cahiers de recensement.

La DGE entretient des relations de collaboration et de complémentarité avec le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et la CENI, l'objectif principal étant la réussite d'élections libres et transparentes.

La création de la DGE au Mali doit être appréciée à partir de son engagement pour des élections véritablement démocratiques ; elle s'inscrit dans la logique de la recherche de solution permettant d'aboutir à des élections libres et transparentes, ce qui concourt au renforcement de la Démocratie.

La DGE a l'ambition d'être un des facteurs équilibrés du jeu démocratique. La neutralité dans l'organisation des élections s'impose comme un postulat.

L'action administrative ne peut être utile que si elle s'exerce dans la clarté, la précision et la cohérence. C'est la raison pour laquelle l'informatisation à grande échelle revêt une importance majeure. Elle donnerait l'opportunité non seulement de se perfectionner, mais surtout de réduire les contestations post-électorales.

Il convient de noter une limite de ce type d'arrangement institutionnel qui réside dans la difficulté de définir les champs des compétences des pouvoirs publics d'une part, et des commissions électorales d'autre part. Une définition qui prête à interprétation et où les rôles, les fonctions et les responsabilités de l'une et l'autre composantes ne sont pas mutuellement exclusifs, peut vite conduire à la confusion et aux conflits.

La question s'est posée de savoir s'il est possible d'établir une frontière parfaitement étanche entre le Ministère de l'Intérieur et la Commission Electorale Nationale.

III- les opérations préparatoires :

1- Le fichier central

L'assimilation du corps électoral à la Nation n'est jamais complète. Elle comporte des restrictions de fait et de droit. Les restrictions de fait peuvent être rapidement signalées : la jouissance du droit de vote n'implique pas son exercice effectif. Une partie de la population en situation juridique de voter ne le fait pas, faute d'inscription sur les listes électorales ou par désintérêt, négligence ou impossibilité au moment du vote.

Il est important de souligner la difficulté qui réside à ce niveau pour bon nombre de pays africains qui ne disposent pas d'un fichier informatisé des électeurs ou des populations résidant en dehors des grandes villes. Aujourd'hui, la dimension du corps électoral varie en fonction de deux paramètres : la nature de l'élection (nationale ou locale) et le caractère du scrutin qui peut être direct ou indirect.

Cependant, il est à noter la liaison entre la politique de décentralisation et l'élaboration des listes fiables dans les villes les plus reculées et les zones rurales.

A partir du registre d'Etat civil de la Commune ou du Département l'on peut procéder aux rajouts et aux retranchements des personnes sur les listes électorales de manière systématique par la prise en compte des changements dans l'état civil.

En effet, la loi prévoit dans presque tous les pays de l'espace francophone la révision annuelle des listes électorales, avec des délais plus ou moins variés. En Afrique francophone ce délai est de trois mois, en Europe il varie d'un semestre, à quinze jours ou n'existe pas, comme en Suisse.

En l'état actuel de la législation, les conditions de jouissance du droit de vote sont de deux types :

- en premier lieu, les conditions liées à la personne : âge, capacité, mérite et nationalité ;
- en second lieu, une condition de forme : l'inscription sur les listes électorales.

La question s'est posée de savoir comment élaborer les listes électorales. On peut penser qu'à ce niveau il existe un lien entre le registre d'Etat civil et les cartes électorales.

Cependant, il ne peut se limiter au seul exercice du droit de vote le jour du scrutin ; le plein exercice de celui-ci oblige à la planification de ces opérations préparatoires à savoir : l'établissement d'un échéancier électoral, l'inscription des électeurs et la préparation du personnel électoral.

2-L'établissement d'un échéancier électoral

L'échéancier électoral est primordial parce qu'il fixe les rôles des différents acteurs (citoyens, candidats, partis et agents électoraux) dans chaque phase du calendrier électoral.

Un chronogramme rigoureux limite les possibilités de contestations des résultats électoraux. L'échéancier électoral sera influencé par les paramètres même du système électoral dont la nature des structures de gestion des opérations électorales et le rythme des élections.

Il convient de souligner l'avantage des structures permanentes de gestion électorales, qui permettent l'élaboration et la vérification de façon continue et intégrée des listes électorales.

Toutefois, il subsiste des interrogations sur l'autorité de tutelle, la responsabilité de sa gestion et de son contrôle.

3- L'inscription des électeurs

Appliquer le droit des personnes habilitées à voter soulève des problèmes plus complexes. Des élections justes et crédibles impliquent de se soucier de la capacité électorale des personnes qui se présentent aux urnes. Reconnaître officiellement le droit de vote n'est qu'un élément du processus car les moyens sont nombreux de dénier l'exercice de ce droit.

En effet, pour voter, il faut plus que le droit de vote : il faut être inscrit sur les listes électorales ou posséder une carte d'électeur. Le registre électoral est donc une composante capitale de l'organisation des élections libres et transparentes.

Tous les citoyens remplissant les conditions requises doivent pouvoir s'inscrire, afin d'éviter que des irrégularités et des fraudes électorales ne soient commises par des individus, des groupes d'intérêts particuliers, des particuliers ou le Gouvernement ; et être largement accepté comme moyen légitime et faisant autorité de cataloguer l'électorat et régler les litiges.

Cette nécessité soulève l'importante question de la responsabilité de l'enregistrement des électeurs.

Dans certains pays (Suisse), le droit de vote est assorti du devoir de chaque citoyen d'entreprendre les démarches pour l'inscription sur la liste électorale et l'obtention d'une carte d'électeur.

En d'autres termes, l'Etat accorde des droits, mais il revient aux citoyens de les activer. Il est vrai que l'Etat n'a pas les moyens d'atteindre tous les citoyens, faute de capacités financières ou faute d'infrastructures, il est donc difficile pour la structure centralisée de procéder seule à l'enregistrement des électeurs.

La liste électorale a pour principale utilité d'attester que celui qui se présente devant l'urne remplit les conditions de fond auxquelles est subordonné le droit de vote. Elle facilite les opérations électorales en permettant l'établissement des listes d'émargement des bureaux de vote. En outre, elle est un instrument de lutte contre la fraude car elle permet de vérifier que chaque citoyen n'est inscrit qu'une fois et ne vote qu'une fois : il n'est possible d'exercer le droit de vote que si l'on est inscrit sur la liste électorale.

Il convient de noter que la liste électorale doit être générale et permanente. En effet, la liste électorale n'est pas liée à une élection déterminée mais doit être le fichier de base pour tous les scrutins.

La permanence de la liste électorale comporte des avantages pour l'électeur ; celui-ci n'a pas à demander son inscription à chaque nouvelle élection ou chaque année. Il ne peut être radié de la liste que s'il perd la qualité d'électeur dans sa circonscription électorale.

L'établissement de la liste suppose que l'on définisse des critères de rattachement à une commune et que l'on réglemente les opérations matérielles qui y concourent. Le rattachement doit normalement correspondre à un lieu réel ; mais les critères ont été définis de manière suffisamment larges pour que tout citoyen puisse trouver une commune de rattachement.

Ces critères sont définis par les codes électoraux, qui énumèrent à titre principal les éléments de rattachement et certaines situations particulières des nationaux établis à l'étranger, des militaires et des marinières dont l'attache territoriale n'est pas aisément définissable.

4- L'établissement de la liste électorale

La conception du fichier électoral relève d'une certaine organisation, il est permis de rappeler le rôle classique que prépondérant de l'Administration (Ministère de l'Intérieur) dans la gestion des opérations électorales.

La liste électorale fait l'objet d'une révision annuelle dans bon nombre de pays francophones.

En France, elle est établie par le bureau de vote, la compétence de sa révision est attribuée à une commission administrative dont la composition est déterminée par voie législative ou réglementaire. Cette Commission Administrative est composée du Maire de la commune ou son représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le Commissaire de la République ou le Commissaire de la République Adjoint et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance. Il est spécifié que, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le délégué de l'Administration doit être choisi en dehors des membres du Conseil municipal de la collectivité concernée. En outre, une liste générale des électeurs de la commune est établie sur la base des listes des bureaux de vote par une commission composée de manière identique.

Il convient de souligner que la commission établie pour l'ensemble de la commune ne peut se substituer aux commissions de bureaux de vote et n'exerce aucun pouvoir hiérarchique sur celles-ci. Elle ne peut donc modifier ou rectifier leurs décisions.

Au Gabon, les listes électorales sont établies par les Autorités Administratives et font l'objet d'une révision annuelle du 1er janvier au 31 mars. Chaque électeur doit être affecté dans un seul bureau de vote de son centre de vote.

A cet effet, des commissions de révision sont mises en place par le Gouvernement et dans les Missions Diplomatiques par le Chef de Mission Diplomatique.

Le décret n°007/PR/MI du 27 août 1998 portant création, attribution, organisation et fonctionnement des commissions de révision des listes électorales prévoit trois types de commissions au niveau de chaque Province :

- la commission départementale de révision des listes électorales présidée par le Préfet ;
- la commission communale de la révision des listes électorales présidée par le Secrétaire Général de préfecture ;
- la commission districale de la révision des listes électorales présidée par le Sous-Préfet.

Chaque commission est composée de six (6) membres au maximum, désignés par le Gouverneur parmi les agents publics en service dans la Province.

a) La compétence

Le rôle de la commission est de mettre à jour la liste électorale en fonction des demandes d'inscription et des réclamations ou observations formulées par des tiers, et à cette occasion de rectifier des erreurs antérieures éventuelles. Elle y ajoute, sur leur demande, les électeurs qui remplissent les conditions d'inscription. Elle retranche de la liste les électeurs décédés.

b) La procédure de révision

La procédure de révision de la liste électorale est déterminée de manière générale par le code électoral ou la loi électorale dans chaque pays.

Les modifications se présentent soit en la forme d'un tableau rectificatif ou liste additive unique établie au cours de la période au cours de laquelle les demandes d'inscription peuvent être déposées. Les décisions de la commission sont contresignées sur un registre avec motifs à l'appui ; en cas de refus d'inscription, l'électeur est informé par voie de notification de la décision et de ses motifs ainsi que de la possibilité de former un recours devant le tribunal d'instance.

Toutefois, créer un système sûr et crédible d'inscription n'est pas tâche aisée, plusieurs formules s'offrent à l'Etat notamment : la liste périodique, le registre d'Etat civil et le registre permanent.

La liste périodique :

Au moment d'une élection, l'Etat dresse une liste des électeurs au moyen du porte à porte (au Canada, les visites des « recenseurs » sont la règle). Cette formule a été privilégiée par le Canada jusqu'au milieu des années 1990.

Le registre d'Etat civil :

Peu de pays sont en mesure, comme le Danemark, la Suède, de mettre à jour leurs registres électoraux de façon continue et automatique, à mesure que des informations sont fournies par les autorités locales.

Le registre permanent :

Il s'agit de constituer une base de données de tous les citoyens éligibles ou susceptibles de le devenir avant le prochain scrutin.

Cet outil est continuellement mis à jour que ce soit sur une base annuelle (Burkina Faso, Gabon), ou en prévision d'une élection, responsabilité qui peut relever des commissions administratives.

Ces mises à jour ont pour objectifs :

- d'inclure de nouveaux électeurs (personnes ayant atteint la majorité, celles qui ont acquis la citoyenneté, celle qui recouvrent leur droit de vote) ;
- d'exclure d'autres de la communauté électorale (les personnes décédées)

L'enregistrement sur cette liste peut relever des autorités locales ou nationales.

Le processus d'inscription des électeurs doit se fonder sur des critères clairement définis et appliqués systématiquement par des responsables qualifiés. Quelle que soit la méthode utilisée : inscription volontaire (Canada, Suisse), obligatoire ou recensement officiel, les personnes habilitées à voter doivent être au fait de la procédure.

Les systèmes sont divers : inscription relevant de la responsabilité de l'Etat, des enquêtes et visites auprès des ménages, et auto-inscription, dans laquelle l'initiative est prise par l'électeur. Aucune règle ne détermine le choix, mais les circonstances peuvent imposer à l'Etat d'intervenir activement, par exemple dans les situations de transition, où voter et la possibilité de faire un choix sont des expériences nouvelles.

Dans le cas de l'enregistrement volontaire, la question s'est posée de savoir comment amener les électeurs à s'inscrire sur la liste électorale. L'enregistrement doit être simple, facile à comprendre et facile à utiliser. Pour les électeurs, il doit impliquer un minimum de contraintes temporelles et financières.

Cependant, il convient de souligner que les registres électoraux comportent souvent des carences dans les pays en voie de développement : erreurs, inscriptions doubles (entraînées par le problème de logiciel), non radiation des électeurs décédés, irrégularités techniques : nombre d'électeurs inscrits apparemment plus élevé que celui qui était statistiquement possible, orthographe aléatoire des noms.

En France, la lutte contre les doubles inscriptions a retenu légitimement l'attention. Les dispositions du code électoral confient à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques la charge de tenir un fichier général des électeurs. Les Maires étant tenus d'aviser cet organisme dans les huit jours des inscriptions et radiations effectuées sur la liste électorale de leur commune, celui-ci est en mesure de signaler les anomalies et peut ainsi apporter une contribution efficace tant à la mise à jour qu'à la régularité des listes.

Au Gabon, les listes électorales ainsi transmises sont par la suite informatisées au Centre Technique des Elections (C.T.E) et dupliquées en nombre d'exemplaires requis conformément à l'article 42 nouveau de l'ordonnance n°00051/PR/2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée par la loi n°10/98 du 10 juillet 1998.

Les inscriptions, radiations et les réclamations terminées, les listes électorales sont établies en huit (8) exemplaires. Deux (2) exemplaires sont conservés au siège de la circonscription électorale. Les autres sont transmis respectivement :

- au Gouverneur ;
- au ministère chargé de la Planification ;
- au ministère chargé de la Justice ;
- au ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- au Président de la Cour Constitutionnelle.

La sécurité et l'intégrité du système d'inscription des électeurs revêtent donc une importance considérable.

5- La publicité de la liste électorale

L'inscription des électeurs et la publication des listes électorales vérifiables jouent un rôle essentiel car elles contribuent à susciter et entretenir la confiance de l'électorat et donc d'assurer la tenue d'élections libres et transparentes.

Au Gabon la loi électorale impose l'affichage des listes électorales 45 jours avant le scrutin, au siège de la circonscription électorale et aux centres de vote où elles peuvent être consultées.

Etant donné qu'il est possible, en manipulant le processus d'inscription, de priver du droit de vote des sections nombreuses de la population, la transparence est une nécessité impérative.

La publicité de la liste électorale doit être largement assurée et effectuée par les autorités locales. Tout requérant peut prendre communication du tableau. Le juge administratif veille au respect de ces dispositions.

Ainsi, le Conseil d'Etat, en France, a jugé qu'un affichage effectué après l'expiration du délai de réclamation pouvait constituer une manœuvre de nature à altérer la sincérité d'un scrutin.

Par ailleurs, des modifications peuvent aussi intervenir en dehors de la période annuelle de révision de la liste, en cas de survenance d'un scrutin, pour permettre l'inscription des électeurs qui ont acquis cette

qualité depuis la clôture de la dernière période de révision annuelle. Il s'agit des citoyens ayant atteint leur majorité, des fonctionnaires mutés, des militaires renvoyés dans leurs foyers.

Le recours direct au Tribunal d'instance pour ces révisions hors délai donne un maximum de garanties.

Il convient de signaler que les partis politiques sont appelés à jouer un rôle fondamental en incitant leurs partisans à s'inscrire, en contrôlant les listes provisoires et en attirant l'attention sur les erreurs.

Les résultats d'une élection ne pourront être équitables que si la population dans son ensemble connaît les procédures et y a effectivement accès.

6- Les Cartes d'électeur

Au moment de voter, une personne doit décliner son identité. Il existe plusieurs cas :

- lorsqu'un registre civil existe et que chaque citoyen dispose d'une carte de citoyenneté, le problème est vite réglé ;
- lorsqu'il est d'usage, pour les citoyens, d'avoir des cartes d'identité sur eux, le problème peut aussi être assez vite réglé puisque ces cartes peuvent être utilisées pour confirmer leur identité ;

Au cas où il n'est pas coutume de porter une carte d'identité sur soi, l'Etat devra peut être alors émettre des cartes d'électeur ; cette formule est utilisée dans plusieurs pays du Sud, et doit permettre la prise en considération des populations rurales, des nomades, etc.

Au Gabon, les nouvelles dispositions de la loi électorale font ressortir que la carte d'électeur est personnelle et permanente. Elle est remise au titulaire par l'Administration après traitement annuelle de la liste électorale nationale par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Autrement dit, sans attendre les périodes électorales. Elles sont délivrées aux nouveaux électeurs 15 jours avant le scrutin.

Quel que soit le système utilisé, toute erreur dans les listes électorales et dans les cartes d'électeur est une grave atteinte à la démocratie, elle limite le nombre de citoyens habilités à transférer leur autorité souveraine en faveur de quelques gouvernants qui agiront dans le cadre de l'Etat de droit.

Il est permis de constater plusieurs formes d'erreurs :

- les personnes qui ne sont pas inscrites de façon volontaire ou involontaire ;
- les inscriptions multiples des mêmes électeurs dans différentes circonscriptions ;
- les personnes inscrites mais qui voient leur droit brimé par la corruption ou la menace.

Il est apparu nécessaire de souligner la liaison entre état-civil-listes électorales-cartes d'électeurs. A cet effet, l'on pourrait envisager les trois solutions ci-après :

- l'inscription simultanée sur les listes électorales et le retrait immédiat de la carte d'électeur ;
- la mise en place des Commissions itinérantes pour établir l'identité des citoyens par la délivrance d'actes de naissance, permettant l'établissement d'une carte d'identité ;
- la conjugaison des apports des collectivités décentralisées et l'Etat pour faire coïncider la carte d'identité nationale avec la carte d'électeur.

Il est important de souligner que les personnes chargées de dresser les listes électorales ou d'émettre les cartes d'électeur ne sont pas toujours animées par un souci d'équité, même si elles relèvent de la responsabilité des commissions électorales ou d'un corps délégué, ce qui pose des problèmes d'éthique.

Bien sûr, les personnes dont le nom n'apparaît pas sur une liste électorale ou qui n'ont pas de carte ont certains recours. Mais encore, faut-il qu'elles soient au courant de leurs droits, qu'elles aient accès à la jurisprudence électorale, qu'elles sachent à quelle porte frapper et qu'elles aient le temps et l'argent pour effectuer les recours.

IV- Le contrôle juridictionnel : les recours

L'inscription des électeurs, le droit de faire campagne librement, la présence des observateurs et le secret du vote ne sont pas les seules composantes d'un système électoral libre et transparent, il faut aussi traiter promptement et efficacement les différents types de contestations qui, inévitablement, seront élevées. Celles-ci peuvent porter sur un déni du droit d'être candidat ou de voter, des tentatives faites pour limiter la participation électorale, une mauvaise interprétation alléguée des lois ou des procédures électorales, des violations alléguées du droit pénal, le comptage des votes, le fait que l'effet cumulé des irrégularités alléguées est tel qu'il invalide l'élection.

Le droit de recours en cas de violation des droits de l'homme est en soit un droit fondamental, alors que des sanctions à l'encontre de ceux qui violent les dispositions du droit électoral sont implicitement nécessaires dans tout système efficace d'application. L'intégrité du système exige non seulement que ces questions soient soumises à une autorité impartiale et indépendante, telle que la commission électorale ou les tribunaux, mais aussi que les décisions soient prises rapidement, de façon à ne pas retarder l'issue du scrutin.

Comme les autres aspects du processus électoral, l'existence de ces processus doit être portée à la connaissance de l'électorat et des partis.

En effet, le système français prévoit que l'établissement de la liste électorale fait l'objet d'un double contrôle juridictionnel.

Les tribunaux administratifs et, en appel, le Conseil d'Etat, ont à connaître de la régularité de la composition de la commission et de la procédure d'établissement de la liste. Ils peuvent être notamment saisis par le Commissaire de la République de l'ensemble des opérations effectuées par la Commission mais le juge judiciaire a seul compétence pour connaître des contestations relatives à la qualité d'électeur, conformément au principe de répartition des contentieux. Cette double compétence n'est exclusive ni de celle du juge de l'élection, ni de celle du juge répressif.

Le juge de l'élection peut avoir à connaître des manœuvres et irrégularités dans l'établissement de la liste s'il estime qu'elles ont pu porter atteinte à la sincérité et en altérer les résultats.

Un contentieux répressif peut également naître à l'occasion de l'établissement de la liste. A titre d'exemple, le code électoral français sanctionne l'inscription effectuée sciemment en dissimulant une incapacité ou la double inscription sur les listes électorales.

Au Gabon, le contentieux de l'inscription sur les listes électorales est prévu par la loi électorale. Si les réclamations auprès de l'autorité administrative n'aboutissent pas, l'électeur qui s'estime lésé par cette décision peut exercer un recours devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la circonscription électorale.

V- La culture démocratique

Il est important de souligner les difficultés que rencontrent l'Administration malgré les Commissions Locales pour avoir les listes fiables : attitudes des hommes politiques, peu d'engouement des citoyens à s'inscrire sur les listes, d'où une nécessité de formation de la population à la culture démocratique.

L'expérience montre qu'il est souvent nécessaire d'associer les partis politiques et les groupes d'intérêts particuliers à la promotion et au suivi du processus d'inscription, de mettre en œuvre des programmes complets d'éducation civique, d'assurer une formation aux responsables électoraux, de diffuser le message électoral auprès du public, par exemple, en lui indiquant où et comment s'inscrire, et en l'informant des droits et responsabilités liés à la vie en démocratie.

1- Education civique et information des électeurs

Il est permis de constater le peu d'engouement des populations à participer aux opérations électorales préliminaires tel que le recensement électoral annuel.

Il convient d'ajouter à cela le manque de motivation à établir les pièces d'état-civil. Tout ceci contribue au blocage de ceux qui ne peuvent s'inscrire faute de pièces d'identité : la désaffection du citoyen à l'égard du fait démocratique.

Il serait nécessaire de prendre en compte, dans un cadre démocratique et d'éducation à la citoyenneté, la réalité ethnique et des minorités dans le processus électoral.

En effet, la démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement, ni aucune discrimination du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat.

En outre, certains facteurs expliquent que la population ne s'investit pas pleinement dans le processus démocratique dont la pauvreté, le mal développement économique et l'ignorance des droits et des devoirs démocratiques.

De ce fait, ces forces se liguent pour entacher les processus électoraux et favoriser les pratiques troublantes en Démocratie : mise en place de bureaux de vote fictifs, achat de voix et de cartes électorales, élaboration de listes électorales faussées...

Il convient d'insister sur l'absolue nécessité d'informer et d'éduquer la population de ses droits et devoirs électoraux.

A cet effet, de nombreux outils ont été développés, par exemple des brochures, des campagnes d'information publique, des vidéo cassettes, des théâtres ambulants, des groupes d'apprentissage.

Au Gabon, les médias nationaux : Radio, TV font passer des messages en langues vernaculaires ainsi que les hommes politiques au cours des meetings et causeries politiques en vue de susciter leur intérêt à participer au processus électoral en allant s'inscrire ou établir la carte d'identité.

Il peut sembler à première vue que l'éducation civique et l'information des électeurs ne relèvent pas de la stricte responsabilité de l'Etat en ce qui concerne la tenue d'élections libres et transparentes ; de fait, l'éducation civique fait partie du programme scolaire dans la plupart des démocraties établies.

A cet effet, un rapport d'une délégation internationale sur le déroulement des élections dans un pays francophone africain indiquait : « ... la démocratie peut être définie en de termes très formels : élections régulières, liberté de la presse, partis multiples...Cependant, instaurer un système pluraliste exige davantage... Il faut un environnement dans lequel les valeurs de la démocratie sont comprises et mises en pratique par la population...cet environnement n'apparaît pas spontanément. Il est la conséquence des actions des personnes qui occupent des positions dirigeantes. Le Gouvernement peut jouer un rôle important en stimulant l'activité... à travers des programmes non partisans d'éducation civique, qui fassent progresser les valeurs démocratiques au sein de la population adulte et forment un élément essentiel du programme général d'éducation. Les partis politiques, les organisations de défense des droits civils et les médias sont appelés à jouer un rôle essentiel en la matière ».

Les missions d'observation des élections ont à maintes reprises insisté sur l'importance de l'éducation civique, de l'information des électeurs et de la formation du personnel électoral.

Comme dans le cas de l'inscription des électeurs, une politique gouvernementale passive, qui laisse aux partis politiques, aux églises et aux ONG le soin d'assurer une éducation peut ne pas être suffisante pour créer les conditions de base nécessaires à la tenue d'élections libres et régulières.

Voilà qui confirme la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'éducation civique dans les situations de transition ou de changement si l'on veut que le résultat soit véritablement représentatif de la volonté du peuple.

2-La formation du personnel électoral :

La formation du personnel électoral est une composante importante à toute démarche démocratique, puisqu'elle vise à l'efficacité des processus électoraux et à la crédibilité des résultats.

Cette formation doit comprendre :

- la neutralité politique du personnel électoral ;
- la compréhension de leur rôle et leurs responsabilités au regard du processus électoral ;
- l'apprentissage des règles devant prévaloir au bon déroulement du scrutin ;
- l'assistance en toute impartialité et intégrité à tout électeur dans le besoin ;

La formation du personnel électoral concerne tous les acteurs impliqués dans le scrutin, depuis les personnes chargées d'organiser de façon pratique les élections jusqu'aux juges, en passant par les scrutateurs, les candidats, les responsables politiques, voire même les médias, les forces de sécurité et les électeurs.

Au Gabon, la formation est axée sur deux niveaux à savoir : la formation des formateurs et celle des agents appelés à assurer les fonctions de membres de bureau de vote. Cinq modules ont été retenus par les experts de l'Administration, il s'agit :

- du fonctionnement des commissions électorales ;
- du bureau de vote et du déroulement des opérations de vote ;
- du dépouillement des bulletins de vote et du décompte des suffrages ;
- du calcul de la proportionnelle en vue de l'élection des conseillers départementaux et municipaux ;
- de l'élection des membres des conseils locaux.

Des séminaires sont animés par les experts du Ministère de l'Intérieur dans chaque chef lieu de province et la formation concerne le personnel de commandement (Gouverneurs, Préfets, Sous-Préfets) ainsi que le personnel administratif local et les représentants des partis politiques.

Il convient de noter que plusieurs pays se sont dotés de codes de déontologie pour leur personnel électoral, tel que le Canada, où les directeurs du scrutin sont soumis à un code de déontologie dont l'un des objectifs est d'établir «des règles de conduite pour les directeurs du scrutin afin de préserver et de raffermir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du processus électoral » (code de déontologie, Election Canada). En outre, le personnel électoral fédéral doit prêter le serment d'accomplir sa tâche de façon non partisane, de défendre les droits des électeurs et le secret du vote. A cet égard, l'existence du réseau d'experts en matière électorale au sein de la Francophonie, doit être officialisée.

3- Apport de la coopération internationale

- *Missions d'observation des élections*

Il est important de souligner la contribution des missions internationales d'observation des élections à la formation du personnel électoral. Il serait souhaitable que les acteurs nationaux prennent le *leadership* en la matière.

A terme, l'observation des élections devrait être considérée comme un processus transitoire qui doit faire place à une capacité endogène d'intériorisation du processus électoral.

- *Informatisation des structures de gestion électorales*

A l'élargissement du champ d'action de l'Administration qui couvre les divers aspects de l'élaboration du fichier électoral, ne serait-il pas judicieux d'informatiser tous les services administratifs des provinces, pour assurer un meilleur suivi dudit fichier, en associant les services locaux des mairies et d'autres services décentralisés, pour un traitement de qualité et une mise à jour permanente des données relatives aux électeurs ?

Il conviendrait d'élaborer un cahier des charges pour une assistance électorale aboutissant à une évaluation crédible

Conclusion

L'Etat de droit et la démocratie exigent que les structures de gestion électorales soient neutres, efficaces, et donnent le moins possible lieu à contestation.

Après avoir analysé les différents systèmes en vigueur dans l'espace francophone, qui ont chacun leur particularité selon les continents, on a pu voir que les Commissions électorales indépendantes, structures mises en place en Afrique francophone à l'aube des années 1990, contribuent énormément à la démocratisation des processus électoraux.

La force de ces commissions électorales indépendantes réside dans leur capacité à rallier la confiance du peuple et à contribuer à la démocratisation des processus électoraux. Ces structures sous-tendent en effet la reconnaissance des libertés démocratiques, la notion de permanence, la contribution d'experts, la diversité des acteurs politiques, et l'alternance politique.

Afin de remplir pleinement leur rôle, les commissions électorales doivent cependant réunir plusieurs conditions :

- être composées de personnalités réputées pour leur impartialité, ayant un statut garantissant leur indépendance
- avoir un rôle bien défini par rapport à celui de l'Administration
- refléter la pluralité des partis politiques déclarés
- disposer des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires
- jouer un rôle dans l'éducation civique des différents acteurs et des électeurs
- prévenir les irrégularités électorales et assurer un contrôle

Notons cependant que l'existence des commissions électorales indépendantes n'interdit pas un rôle essentiel de l'Administration et ses démembrements, et surtout, des collectivités locales.

En effet, le mouvement de décentralisation qui connaît un regain dans les pays européens et qui est également en cours en Afrique, comme le montrait mon rapport adopté à Berne en juillet 2002, va progressivement permettre une gestion plus efficace et plus proche du citoyen, des opérations électorales.

S'agissant des listes électorales, dont l'établissement est un préalable au bon déroulement d'un scrutin, nous soulignons l'importance de leur permanence. L'outil informatique est à cet effet essentiel. Il permet non seulement de recouper les données des fichiers des différents organismes, mais aussi de vérifier rapidement la cohérence des inscriptions, et notamment de repérer les inscriptions multiples. Là encore, l'échelon municipal, le plus proche de l'électeur, apparaît comme échelon de base pour la tenue du fichier des électeurs.

La commission, réunie à Sofia (Bulgarie) en mai dernier a mis l'accent sur la nécessité d'une assistance à l'informatisation des fichiers électoraux, et a souhaité que l'APF puisse se mettre en relation avec l'AIF et l'AIMF en vue de la création d'un programme d'appui à l'établissement des registres d'état civil et des fichiers des électeurs.

Enfin, la commission a souligné l'importance d'associer les missions d'observation internationale des élections aux opérations préparatoires en vue du scrutin, dont l'élaboration et la diffusion des listes électorales.

Dans les démocraties établies, il est considéré comme normal que l'appareil électoral soit impartial et digne de confiance. Dans les pays où la démocratie reste fragile, les missions d'observation internationale ont toujours un rôle actif à jouer dans la formation du personnel électoral, mais en harmonie avec les acteurs électoraux nationaux que sont les commissions électorales, les Administrations publiques, les Partis politiques ou les médias.

Ces formations doivent elles-mêmes être l'expression d'un consensus, une valeur motrice à toute démarche électorale en démocratie.

La mise en place d'un fichier électoral peut garantir la transparence électorale si les conditions suivantes sont réunies : commission électorale véritablement indépendante, consultation des partis politiques, utilisation de méthodes de traitement validées par toutes les parties au processus électoral, validation publique des listes par la population, accès des partis politiques à la liste électorale définitive.

BIBLIOGRAPHIE

- Jean-Claude MASCLET,
collection Droit fondamental, édition PUF ;

« Droit Electoral »

- Guy S. GOODWIN- GILL,
collection Droit International et pratique
Union Interparlementaire (1994) ;

« Elections libres et régulières »

- « Francophonie et démocratie »

Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

- Extraits de la Déclaration de BAMAKO
- Extraits du rapport général introductif
- Extraits du rapport des travaux « Démocratie et élections »
- Rapport général introductif présenté par M. Jean-Pierre Kingsley, Directeur général d'Elections Canada

Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;

Rapport de la mission d'observation de la Francophonie, Elections législatives au Gabon 9-23 décembre 2001 ;

- Sophia MAPPA, extraits de l'article sur « le Développement par la Démocratie»

Le débat janvier-février 1995.

- Extraits du journal quotidien gabonais d'information « l'Union ».





ANNEXES

*

* *

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

BURKINA FASO	
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	Commission électorale nationale indépendante (CENI), créée par la loi portant code électoral et mise en place en 2001.
Composition	<p>Sa composition tient compte du paysage politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 représentants des partis et formations politiques représentant la mouvance présidentielle - 5 représentants des partis et formations politiques représentant l'opposition - 5 représentants de la société civile <p>La CENI a des démembrements locaux</p>
Dépositaire de la liste électorale nationale	Oui
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	Ministère chargé des Libertés publiques (convoque et installe la CENI), Ministère chargé de l'Administration territoriale (recensement).
Fichier des électeurs	Il existe un fichier (papier) par département, région et province. L'informatisation des fichiers des électeurs est en cours.
Accès au fichier des électeurs	Accessible par tout citoyen et par les partis politiques.
Révision des listes électorales	Pas de périodicité précise. Possibilité de révision avant un scrutin, décidée par décret.
Affichage des listes électorales	Affichage par les démembrements de la CENI, dans les mairies et les départements.
Faculté de recours des électeurs	Faculté de recours auprès du Président de la CENI ou de ses démembrements. En cas de contentieux, le tribunal administratif est compétent.
Nombre d'exemplaires des listes électorales	4 exemplaires (1 pour la commune ou le département, 1 pour la province, 1 pour la région et 1 pour la CENI)
Informations figurant dans le fichier électoral	Nom, prénoms, date de naissance, numéro de la carte d'électeur.

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

Conditions d'inscription sur les listes électorales	Nationalité burkinabè, être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civiques et politiques. Sous certaines conditions, l'inscription des étrangers sur les listes électorales peut être autorisée.
------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	BURKINA FASO (suite)
Certification des listes électorales	Par la CENI.
Difficultés rencontrées	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de document d'identité pour certains citoyens - Informatisation
Mesures préconisées afin d'éviter le transfert des électeurs	L'informatisation des listes électorales.
La mise en place d'un fichier électoral permet-elle de garantir la transparence électorale?	Oui, si le fichier est établi sur des bases fiables, et si les partis politiques et les citoyens ont accès au fichier.

	CANADA	ONTARIO
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	Direction générale « Elections Canada ». Chargée des élections et référendums fédéraux.	Le Directeur général des élections de l'Ontario est chargé d'établir les listes électorales pour l'Ontario, Il est officier de l'Assemblée législative de l'Ontario.
Indépendance de cet organe	Cet organe est indépendant, il ne dépend pas de ministères. Il est régi par la Loi électorale du Canada.	L'administration du processus électoral relève de la responsabilité du Directeur général des élections.
Date de création	1920	

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

Composition	6 sous-directions : <ul style="list-style-type: none">- sous-direction générale- financement des élections- registre et géographie- information technologique- opérations- communication dans lesquelles travaillent 240 fonctionnaires fédéraux. 1 directeur de scrutin est responsable pour le scrutin dans chacune des 301 circonscriptions électorales.	
--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	CANADA (suite)	ONTARIO (suite)
Dépositaire du fichier électoral	Oui	Non
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	Le registre électoral fédéral est tenu à jour en collaboration avec l'Agence des douanes et du revenu, Citoyenneté et Immigration, et les institutions provinciales compétentes.	
Fichier des électeurs	Le fichier national des électeurs est informatisé.	Le fichier des électeurs est informatisé.
Accès au fichier des électeurs	Seuls les employés directement impliqués dans la mise à jour du fichier électoral y ont accès. Copie des listes électorales sont transmises aux partis politiques, aux membres du Parlement, aux candidats et aux directeurs de scrutins. Les données du registre national des électeurs peuvent être partagées avec les organismes provinciaux et municipaux, pour des fins électorales et si une entente le permet.	Copie des listes électorales sont transmises aux partis politiques, aux membres du Parlement, aux candidats et aux directeurs de scrutins.
Révision des listes électorales	La mise à jour est régulière. Avant chaque scrutin, le directeur de chaque circonscription doit procéder à la révision des listes préliminaires extraites du registre national. La période de révision des listes se termine à 18 h le 6 ^{ème} jour précédant le scrutin.	Mise à jour annuelle du registre permanent. Les inscriptions peuvent avoir lieu jusqu'au jour du scrutin, les radiations jusqu'à la veille du jour du scrutin.
Affichage des listes électorales	Les listes ne sont pas affichées pour consultation, mais le responsable de chaque bureau de vote reçoit la liste correspondant à la circonscription	La liste électorale est fournie par le directeur de scrutin au scrutateur responsable des opérations au bureau de vote.

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	CANADA (suite)	ONTARIO (suite)
Faculté de recours des électeurs	<p>En période électorale, tout électeur peut s'opposer à l'inscription d'un autre électeur sur la liste de sa circonscription, au plus tard le 14^e jour précédant le jour du scrutin. L'électeur doit souscrire sous serment une déclaration d'opposition qu'il fait parvenir au directeur du scrutin. L'électeur visé en est informé et peut démontrer qu'il est habilité à voter.</p> <p>Le jour du scrutin, tout électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut s'inscrire en présentant une preuve d'identité et de résidence, ou en prêtant serment sur le formulaire prescrit à la condition d'être accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit.</p> <p>L'inscription se fait auprès d'un agent d'inscription à un bureau d'inscription ou auprès du scrutateur au bureau de scrutin lorsque le directeur général des élections a déterminé qu'un scrutateur devait remplir ces fonctions.</p> <p>Si l'électeur satisfait aux exigences, un certificat d'inscription lui est délivré, l'autorisant à voter au bureau de scrutin établi dans la section de vote où il réside habituellement.</p>	<p>Le directeur du scrutin de la circonscription reçoit les plaintes et les examine. Sa décision est définitive.</p> <p>Le jour du scrutin, un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste peut demander au scrutateur ou au réviseur adjoint de l'y ajouter.</p>

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	CANADA (suite)	ONTARIO (suite)
Nombre d'exemplaires des listes électorales	<p><u>Entre les scrutins :</u></p> <p>La Loi électorale du Canada prévoit qu'au plus tard le 15 octobre de chaque année, le directeur général des élections envoie au député de chaque circonscription et, sur demande, à chaque parti enregistré ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection, une copie sous forme électronique – tirée du Registre national des électeurs – des listes électorales de la circonscription.</p> <p><u>Pendant une période électorale :</u></p> <p>Deux copies des listes électorales (préliminaires, révisées et officielles), dont l'une sous forme électronique, sont transmises à chacun des candidats de la circonscription. Sur demande au directeur du scrutin, jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires peuvent être remises au candidat.</p> <p><u>Après une période électorale :</u></p> <p>Deux copies des listes électorales définitives (produites après le jour du scrutin), dont l'une sous forme électronique, sont transmises à chaque parti enregistré ayant soutenu un candidat lors de l'élection dans la circonscription et au député élu dans la circonscription. Sur demande au directeur général des élections, jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires peuvent être remises à un parti enregistré ou à un député.</p>	<p>La loi prévoit qu'une copie de la liste reste dans le bureau électoral et soit mise à la disposition du public aux fins d'examen, qu'une copie de la liste soit fournie dès que possible au secrétaire de chaque municipalité ayant compétence territoriale dans la circonscription électorale et que deux copies imprimées et une version électronique de la liste soient fournies à chaque candidat dans la circonscription électorale.</p>
Informations figurant dans le fichier électoral	Nom, prénoms et adresses (postales et résidentielles) des électeurs.	Nom, prénoms et adresse civique des électeurs.
Conditions d'inscription sur les listes électorales	<ul style="list-style-type: none"> - citoyenneté canadienne - résider dans la circonscription électorale 	<ul style="list-style-type: none"> - citoyenneté canadienne - être âgé d'au moins 18 ans

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

		- résider dans la circonscription électorale
Certification des listes électorales	Par le directeur de scrutin	Par le directeur de scrutin

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	CANADA (suite)	ONTARIO (suite)
Difficultés rencontrées	<p>Le maintien et le respect des ententes avec plus de 25 organismes fédéraux et provinciaux impliqués.</p> <p>La protection des données personnelles, lorsque les sources des bases de données sont variées.</p>	
Mesures préconisées afin d'éviter le transfert des électeurs	Un électeur qui déménage pendant un scrutin peut s'inscrire à sa nouvelle adresse de résidence jusqu'à 18h le 6e jour précédant le jour du scrutin.	
La mise en place d'un fichier électoral permet-elle de garantir la transparence électorale?		Le directeur général des élections avise chaque parti inscrit et chaque député à l'Assemblée que la mise à jour est terminée. Un parti inscrit a le droit de recevoir, sur demande, une copie du registre permanent des électeurs.

	QUEBEC
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	Le Directeur général des élections du Québec, institution permanente
Indépendance de cet organe	Nommé par l'Assemblée nationale, indépendant du pouvoir exécutif
Date de création	1945
Composition	<p>Institution dirigée par le Directeur général des élections, qui est assisté d'un adjoint, d'un secrétaire général et de 7 directeurs.</p> <p>En période électorale, le Directeur général des élections est assisté de 125 directeurs du scrutin qui doivent administrer le scrutin au plan de la circonscription électorale. Lors d'une élection, ce sont ces administrateurs qui gèrent les opérations électorales dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec, sous la supervision du Directeur général des élections.</p>

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	QUEBEC (Suite)
Dépositaire du fichier électoral	Oui
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	Aucun ministère technique n'est impliqué dans l'organisation des élections. Le Directeur général des élections est autonome dans l'organisation de l'élection, que ce soit pour la production et le transport du matériel électoral, pour la location des locaux, des équipements de communications, pour la formation du personnel électoral, etc.
Fichier des électeurs	Le fichier des électeurs est centralisé et informatisé. Il est mis à jour sur une base permanente. Des listes électorales peuvent être produites pour chaque palier électif : par circonscription électorale (125 à l'échelle de la province), par municipalité et par commission scolaire et sur la base de l'unité territoriale la plus petite, soit celle qui correspond à un bureau de vote.
Accès au fichier des électeurs	<p>Une fois par an, chaque parti politique autorisé peut recevoir la liste électorale des 125 circonscriptions et chaque député, celle de sa circonscription. Les présidents d'élections municipaux et scolaires ont accès à la liste électorale de leur territoire lors d'une élection. Les shérifs ont accès à la liste électorale de leur district judiciaire pour la constitution des listes de jurés.</p> <p>Les administrateurs électoraux locaux ont accès à la liste électorale de leur circonscription dès qu'un décret ordonne la tenue d'une élection. Ils en transmettent une copie à chaque candidat autorisé. Le Directeur général des élections en transmet une copie à chaque parti politique autorisé.</p> <p>En période électorale, chacun des démembrements du Directeur général des élections (soit le directeur du scrutin de chacune des 125 circonscriptions électorales) reçoit la liste électorale de sa circonscription.</p>
Révision des listes électorales	<p>La liste électorale québécoise est tenue à jour sur une base permanente. Toutefois, lors d'une élection, une période de plusieurs jours est prévue au cours de la période électorale pour réviser la liste électorale.</p> <p>La révision en période électorale dure 17 jours. Cette période électorale dure 33 jours au minimum et 39 jours au maximum.</p> <p>La commission de révision qui agit en période électorale est constituée de 3 personnes : deux réviseurs qui sont recommandés par les partis politiques qui se sont classés 1er et 2e lors de la dernière élection générale. Le réviseur qui préside les travaux est choisi par le Directeur général des élections après consultation avec les partis politiques.</p> <p>En période électorale, l'électeur peut s'inscrire, apporter une correction à son inscription ou demander sa radiation au cours d'une période qui s'étend du 21e jour au 5e jour avant le scrutin.</p>

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	<p>Après ce délai, il n'est plus possible de procéder à une inscription ou à une radiation. En dehors de la période électorale, une commission permanente de révision a pour mandat d'assurer de façon continue la mise à jour de la liste électorale permanente. Le Directeur général des élections nomme le président et les deux autres membres sont nommés sur recommandation des deux partis qui se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection générale.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

QUEBEC (Suite)	
Affichage des listes électorales	La liste électorale n'est pas affichée dans chaque bureau de vote. Toutefois le personnel de chaque bureau de vote dispose d'une liste électorale qui lui permet de vérifier si l'électeur est bien inscrit le jour du vote. L'électeur peut consulter la liste au bureau du directeur du scrutin. Par ailleurs, un avis est envoyé par la poste à chaque domicile. Cet avis indique les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse.
Faculté de recours des électeurs	En période électorale, seule la commission de révision peut recevoir les demandes d'inscription, de correction à l'inscription ou de radiation à la liste électorale. Les décisions de la commission de révision sont finales et sans appel.
Nombre d'exemplaires des listes électorales	Ce nombre varie en fonction du nombre de candidats dans chaque circonscription électorale. Chaque candidat reçoit une liste électorale de sa circonscription. Chaque bureau de vote reçoit la liste électorale de la section de vote. Chaque parti politique reçoit la liste électorale de l'ensemble des circonscriptions.
Informations figurant dans le fichier électoral	Les nom, prénom, date de naissance, sexe et adresse de domicile de l'électeur.
Conditions d'inscription sur les listes électorales	Toute personne qui possède la qualité d'électeur peut demander son inscription sur la liste électorale, soit toute personne qui : - a 18 ans accomplis - est de citoyenneté canadienne - est domiciliée au Québec depuis 6 mois - n'est pas en curatelle - n'est pas privée de ses droits électoraux, possède la qualité d'électeur.
Certification des listes électorales	Dès la fin de ses travaux, chacune des commissions de révision de la circonscription électorale transmet au directeur du scrutin de cette circonscription un relevé des décisions qu'elle a prises quant aux demandes d'inscription, de correction ou de radiation qui lui ont été adressées. Chaque directeur du scrutin saisit les changements à la liste sur support informatique. Cette liste révisée est transmise au Directeur général des

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	<p>élections qui vérifie à son tour, pour les 125 circonscriptions électorales, s'il n'y a pas de doubles inscriptions. Une fois cette validation effectuée, la liste de chacune des circonscriptions est retournée au directeur de scrutin qui la transmet aux ayant droit.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

QUEBEC (Suite)	
Difficultés rencontrées	La principale difficulté pour la mise en place d'un fichier électoral permanent a trait à sa mise à jour. Au Québec, la liste électorale permanente a d'abord été constituée à partir d'un recensement général des électeurs. Pour assurer sa mise à jour sur une base continue, le Directeur général des élections a prévu une entente avec différents organismes qui lui fournissent les données sur les personnes qui atteignent la majorité, sur les nouveaux citoyens, sur les personnes qui déménagent. L'électeur lui-même peut, par lettre ou par téléphone, s'inscrire ou indiquer les changements concernant son inscription. Des mesures d'identification ont été mises en place pour s'assurer de l'identité de la personne inscrite à la liste.
Mesures préconisées afin d'éviter le transfert des électeurs	Lors d'une élection, l'électeur ne peut voter que dans la section de vote où il est domicilié le mardi de la deuxième semaine précédant le scrutin. S'il déménage après cette date, il devra voter dans cette section de vote. S'il déménage avant cette date, il pourra faire modifier son inscription en effectuant une demande à la commission de révision et voter dans la section de vote où il est dorénavant domicilié.
La mise en place d'un fichier électoral permet-elle de garantir la transparence électorale?	<p>Un fichier électoral qui est mis à jour sur une base régulière et dont la constitution à l'origine s'est appuyée sur un recensement rigoureux ou une base fiable de données (registre de l'état civil) peut donner confiance aux différents acteurs du système politique, que ce soit les partis politiques, les candidats ou les électeurs.</p> <p>Ces acteurs doivent avoir l'assurance que les personnes inscrites sur la liste ont la qualité d'électeur, que toutes les personnes qui ont droit d'être inscrites le sont bien et qu'il n'y a pas de doubles inscriptions.</p> <p>Pour fournir ces garanties, le fichier électoral doit lui-même répondre à un certain nombre de critères qui garantissent l'exactitude des données et leur exhaustivité.</p>

COTE D'IVOIRE	
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	Commission électorale indépendante (CEI)
Indépendance de cet organe	Indépendant
Date de création	Créée par la loi du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	CEI
--	-----

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

COTE D'IVOIRE (suite)	
Composition	<p>Composition reflétant le paysage politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du Président de la République - 1 représentant du Président de l'Assemblée nationale - 1 représentant du Président du Conseil Economique et Social - 2 magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature - 2 avocats désignés par le Barreau - 1 représentant du Ministre de l'Intérieur - 1 représentant du Ministre de la Sécurité - 1 représentant du Ministre de l'Economie et des Finances - 1 représentant du Ministre de la Défense - 2 représentants de chaque parti ou groupe politique ayant au moins 1 député ou ayant remporté au moins une élection municipale <p>La commission centrale est démembrée en commissions régionales, départementales et locales.</p>
Dépositaire du fichier électoral	Oui
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	Implication des Ministères de l'Intérieur, de la Sécurité, de l'Economie et des Finances et de la Défense
Fichier des électeurs	Fichier par département, région, sous-préfectures et communes. Base de données « Oracle », support magnétique et papier.
Accès au fichier des électeurs	La CEI et ses antennes locales.
Révision des listes électorales	Révision annuelle des listes, par le porte à porte et les audiences foraines. La révision dure 3 mois. Des commissions de révision composées de la CEI, des partis politiques et des autorités administratives, sont chargées de la révision des listes électorales.
Affichage des listes électorales	Affichage dans les bureaux de vote, par les antennes locales de la CEI.
Faculté de recours des électeurs	Recours possible par la voie des juridictions de 1 ^{ère} instance, mais pas de faculté d'inscription en dernier recours d'un électeur. Délai de 15 jours avant le 1 ^{er} tour de scrutin pour procéder aux inscriptions et radiations.

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

Nombre d'exemplaires des listes électorales	3 exemplaires, détenus l'un par la CEI et 2 par les bureaux de vote.
----------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

COTE D'IVOIRE (suite)	
Informations figurant dans le fichier électoral	Nom, prénoms, sexe, date de naissance, profession, domicile, nom et prénoms du père et de la mère, date et lieu de naissance du père et de la mère.
Conditions d'inscription sur les listes électorales	Nationalité ivoirienne, être âgé d'au moins 18 ans révolus, jouir de ses droits civiques, être immatriculé dans une représentation diplomatique ou consulaire pour les ivoiriens vivant à l'étranger.
Certification des listes électorales	La CEI certifie les listes électorale, après prise en compte des réclamations survenues après l'affichage des listes et après prise en considération des modifications proposées par les démembrements de la CEI.
Difficultés rencontrées	<ul style="list-style-type: none"> - identification des électeurs - financement du processus électoral
Mesures préconisées afin d'éviter le transfert des électeurs	Collecte simultanée des informations sur l'ensemble du territoire, constitution d'un fichier national, élimination des inscriptions multiples grâce à l'informatique.
La mise en place d'un fichier électoral permet-elle de garantir la transparence électorale?	Oui si les conditions suivantes sont réunies : Commission électorale véritablement indépendante, consultation des partis politiques, utilisation de méthodes de traitement validées par toutes les parties au processus électoral, validation publique des listes par la population, accès des partis politiques à la liste électorale définitive.

FRANCE	
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	Commission administrative
Composition	<ul style="list-style-type: none"> - le maire - 1 délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet - 1 délégué désigné par le Tribunal de grande instance
Dépositaire de la liste électorale	Non

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

nationale	
-----------	--

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

FRANCE (suite)	
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	Ministère de l'Intérieur : <ul style="list-style-type: none"> - veille au bon déroulement des opérations électorales - centralise les résultats - proclame les résultats officiels - de plus, il finance certaines dépenses électorales
Fichier des électeurs	A chaque bureau de vote correspond une liste électorale. Les maires sont tenus d'envoyer dans un délai de 8 jours à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) un avis de toute inscription ou radiation effectuée sur la liste électorale de leur commune.
Accès au fichier des électeurs	
Révision des listes électorales	Révision annuelle par la commission administrative, du 1 ^{er} septembre au dernier jour du mois de février. Les demandes d'inscription des électeurs sont déposées à la mairie jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de décembre.
Affichage des listes électorales	Le tableau rectificatif, contenant les additions et retranchements à la liste électorale depuis sa dernière révision, est affiché pendant 10 jours par le maire.
Faculté de recours des électeurs	Recours possible devant le tribunal d'instance, pour inscrire ou radier des électeurs, dans un délai de 10 jours après l'affichage du tableau rectificatif.
Nombre d'exemplaires des listes électorales	1 liste par bureau de vote, 1 liste générale par commune.
Informations figurant dans le fichier électoral	Nom, prénoms, date et lieu de naissance.
Conditions d'inscription sur les listes électorales	Avoir la qualité d'électeur : être majeur (18 ans), de nationalité française*, jouir de ses droits civiques et justifier d'une attache avec la commune. * les citoyens de l'Union européenne peuvent voter aux élections municipales et européennes
Certification des listes électorales	Par la commission administrative

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

GABON	
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	La préparation et l'organisation des élections incombent à 2 organes : le Centre technique des élections (CTE), administration placée sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, qui est chargé de l'établissement et de la mise à jour de la liste électorale, et la Commission nationale électorale, créée par l'article 7 de la loi du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.
Composition	<p>La CNE tient compte du paysage politique dans sa composition :</p> <p>Bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 Président choisi par la Cour constitutionnelle - 2 Vice-Présidents (majorité et opposition) - 1 Rapporteur général (secrétaire général du Ministère de l'Intérieur ou Directeur général de l'Administration du territoire) - 1 Rapporteur général adjoint (directeur général de la Statistique ou son adjoint) - 2 Rapporteurs (majorité et opposition) <p>Les membres représentent les ministères techniques, les partis ou groupements politiques légalement reconnus, les candidats (en cas d'élection présidentielle ou de référendum).</p> <p>Elle a des démembrements locaux (commissions provinciale, départementale, communale, consulaire et d'arrondissement)</p>
Dépositaire de la liste électorale nationale	Oui
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	Ministère de l'Intérieur (établissement et mise à jour permanente des listes électorales), Ministère des affaires étrangères (déroulement du scrutin à l'étranger), Ministère de l'Education nationale, de la Justice (contentieux électoraux), de la Communication (organisation de la propagande médiatique, couverture médiatique), Ministère de la défense (sécurité des personnes et du matériel électoral), Ministère de l'Economie (gestion des moyens financiers), Ministère de la Planification (statistique, recensement national).
Fichier des électeurs	Fichier par département, commune et province.
Accès au fichier des électeurs	Le CTE, la CNE et ses démembrements y ont accès.

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

Révision des listes électorales	Révision annuelle, du 1 ^{er} janvier au 31 mars. Pendant cette période, tout électeur peut consulter les listes, qui sont affichées au siège de la circonscription électorale et dans les bureaux de vote, et faire une réclamation en vue d'une radiation ou d'une inscription.
----------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

GABON (suite)	
Affichage des listes électorales	Le CTE centralise les listes électorales qu'il remet chaque année au moment de la révision aux Gouverneurs de province. L'administration adresse la liste électorale à la CNE qui la transmet aux commissions électorales locales pour vérification et affichage. Les liste définitives sont affichées dans les bureaux de vote 45 jours avant le scrutin.
Faculté de recours des électeurs	<p>Au moment des révisions, les agents du CTE reçoivent les citoyens pour les réclamations, inscriptions ou radiations. L'autorité administrative statue dans un délai de 10 jours à compter de sa saisine, elle avise l'électeur en cas de contestation d'inscription. L'électeur dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis, pour présenter ses observations. Le tribunal administratif est compétent pour statuer.</p> <p>En cas d'élection, peuvent s'inscrire jusqu'à 21 jours après la période de révision, les personnes dont l'inscription a été ordonnée par la juridiction compétente, les agents de l'Etat ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une mise à la retraite, les personnes ayant atteint 18 ans après la période de révision, et toute personne dont le nom ne figure pas sur la liste, sous réserve de la présentation de son certificat d'inscription.</p> <p>Les tableaux de retranchement et d'addition sont établis et transmis par les commissions de révision, à l'autorité administrative compétente qui arrête la liste définitive.</p> <p>Le délai de clôture des listes électorales est fixé par le Ministre de l'Intérieur, qui peut faire des dérogations.</p>
Nombre d'exemplaires des listes électorales	8 exemplaires : 2 sont conservés au siège de la circonscription électorale, les autres sont transmis au Gouverneur, aux Ministères de l'Intérieur, de la Planification, de la Justice, des Affaires étrangères et au Président de la Cour constitutionnelle.
Informations figurant dans le fichier électoral	Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile, adresse.
Conditions d'inscription sur les listes électorales	Citoyenneté gabonaise, 18 ans révolus, jouir de ses droits civiques, être né dans la circonscription électorale ou y avoir un domicile notoirement connu depuis 12 mois au moins, ou avoir un parent né ou domicilié dans la circonscription.
Certification des listes électorales	Par l'autorité administrative locale

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

Difficultés rencontrées	<ul style="list-style-type: none">- Listes électorales non conformes à la réalité du collège électoral (gonflement des listes par les partis)- Non respect des délais légaux, malgré une information des électeurs quant aux délais à respecter pour la révision des listes- Volonté de manipuler les données électorales
--------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

GABON (suite)	
Mesures préconisées afin d'éviter le transfert des électeurs	Toilettage du fichier électoral en supprimant les doublons
La mise en place d'un fichier électoral permet-elle de garantir la transparence électorale?	La volonté du Gouvernement de fournir à la CNE des listes fiables en vue de préserver la paix sociale a conduit à la recherche d'un consensus qui a impliqué les plus hautes autorités, et à élaborer une stratégie (le 20 août 2001) dans la perspective de la révision des listes contestées par la majeure partie de la classe électorale.

LUXEMBOURG	
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	Collège des bourgmestres et des échevins, qui fonctionne de manière indépendante.
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	Ministère de l'Intérieur et Ministère d'Etat : mise à disposition du matériel électoral, coordination générale, transmission des résultats proclamés à la Chambre des Députés.
Fichier des électeurs	Fichier par commune, informatisé
Accès au fichier des électeurs	Accessible par le fonctionnaire communal en charge des listes électorales
Révision des listes électorales	Révision annuelle, du 1 ^{er} au 30 avril.
Affichage des listes électorales	Le Collège des bourgmestres et des échevins établit la liste électorale de la commune et la transmet au district. Le commissaire de district, qui dépend du Ministère de l'Intérieur, a un droit d'observation sur les réclamations. Affichage des listes par le Président de chaque bureau de vote, pendant les périodes de révision.

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

LUXEMBOURG (suite)	
Faculté de recours des électeurs	<p>Possibilité de réclamation jusqu'au 10 mai, et clôture définitive des listes électorales le 20 mai.</p> <p>Réclamations devant le Collège des bourgmestres et des échevins, ensuite recours possible devant le juge de paix territorialement compétent. Un recours en cassation est également possible.</p> <p>Il n'existe pas de procédure d'inscription en dernier recours dans le bureau de vote.</p>
Nombre d'exemplaires des listes électorales	L'original des listes est conservé au secrétariat de l'administration communale. Une copie est envoyée au commissaire de district.
Informations figurant dans le fichier électoral	Nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Le cas échéant, date d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.
Conditions d'inscription sur les listes électorales	<p>Conditions pour l'électorat : nationalité luxembourgeoise, être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civils et politiques, être domicilié dans le Grand Duché de Luxembourg. Les luxembourgeois domiciliés à l'étranger peuvent voter par correspondance.</p> <p>Selon la nature de l'élection, les conditions varient. Ainsi les ressortissants de l'Union européenne peuvent voter aux élections communales et européennes, sous certaines conditions indiquées dans les articles 2 et 3 de la Loi électorale.</p>
Certification des listes électorales	Par le Collège des bourgmestres et des échevins.

MACEDOINE	
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	<p>Le Ministère de la Justice</p> <p>Et la Commission électorale d'Etat, créée par la loi du 14 juin 2002 sur l'élection des députés, qui n'est pas dépositaire de la liste électorale.</p>
Composition	<p>1 Président, 8 membres titulaires et 8 suppléants, 1 secrétaire et 1 suppléant.</p> <p>La Commission électorale d'Etat se démembré en comités électoraux de circonscription, commission électorale municipale, commission électorale régionale</p>

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

MACEDOINE (suite)	
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	Ministère de la Justice (enregistrement et modifications sur la liste électorale), Ministère de l'Intérieur (données relatives aux citoyens), Ministère de la Défense (données relatives aux personnes en service militaire), Office d'Etat de la Statistique (traitement technique de la liste électorale), tribunaux d'instance (données concernant les citoyens ayant fait l'objet de décisions judiciaires), Assemblée de la République de Macédoine.
Fichier des électeurs	Fichier régulièrement mis à jour. Les circonscriptions envoient les données (non informatisées) aux démembrements de la Commission électorale d'Etat. La Commission électorale d'Etat confirme la liste nationale dans un délai de 5 jours à compter de la réception des fichiers, après avoir porté les corrections indiquées par le Ministère de la Justice, la Cour Suprême et la Commission électorale d'Etat elle-même. Le Ministère de la Justice élabore la liste nationale définitive.
Accès au fichier des électeurs	Accès possible par tout citoyen. Les listes sont adressées aux candidats et aux partis politiques déclarés.
Révision des listes électorales	Révision deux fois par an.
Affichage des listes électorales	Oui, dans toutes les agglomérations.
Faculté de recours des électeurs	Faculté de recours via les démembrements des commissions électorales, jusqu'à la Cour Suprême. L'électeur dispose d'un délai pour présenter ses observations, mais ne peut être inscrit en dernier recours dans le bureau de vote.
Nombre d'exemplaires des listes électorales	Dépend du nombre d'élections organisées en même temps.
Informations figurant dans le fichier électoral	Numéro unique du citoyen, nom, prénoms, sexe, adresse
Conditions d'inscription sur les listes électorales	Nationalité, être âgé d'au moins 18 ans, domicilié sur le territoire de la république de Macédoine, posséder un passeport ou une carte d'identité en vigueur.
Certification des listes électorales	Par la Commission électorale d'Etat.

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

MACEDOINE (suite)	
Difficultés rencontrées	<ul style="list-style-type: none"> - Non respect des délais pour porter des changements de données sur les citoyens - Changements non mis à jour - Manque d'intérêt des citoyens pour vérifier les listes définitives
Mesures préconisées afin d'éviter le transfert des électeurs	Bien définir le moment critique pour accepter les données relatives à la liste électorale.
La mise en place d'un fichier électoral permet-elle de garantir la transparence électorale?	<p>Tout citoyen peut vérifier les données de la liste électorale et procéder à une modification.</p> <p>Les listes sont affichées et transmises aux candidats en lice et aux partis politiques.</p> <p>L'informatisation des services du Ministère de la Justice dans les communes est indispensable, pour une plus grande efficacité dans la mise à jour des listes.</p>

ROUMANIE	
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	<p>Les services publics communautaires (locaux et départementaux), qui travaillent sous la coordination de l'Inspectorat national et du Ministère de l'Intérieur.</p> <p>Lors d'un scrutin, un Bureau électoral central est constitué.</p>
Composition	<p>Le Bureau électoral central est composé de 7 juges à la Cour suprême de Justice et de 16 représentants des partis, des formations politiques et de leurs coalitions, qui participent aux élections.</p> <p>A l'occasion des élections de 2000, il a été aussi constitué une Commission Technique Centrale, présidée par le représentant du Ministère de la Fonction Publique et composée de représentants des Ministères suivants : de l'Administration Publique, des Finances, de la Justice, de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de l'Education et de la Recherche, des Travaux Publics, Transports et Logements, des Communications et de la Technologie des Informations, et par d'autres départements de l'Etat tels l'Administration Nationale des Réserves d'Etat, l'Agence Nationale de presse, la Société Nationale de Télévision, la Société Nationale de Radiodiffusion.</p> <p>Leurs démembrements locaux sont les bureaux électoraux de circonscription et les bureaux électoraux des</p>

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	sections de vote, les commissions techniques départementales et la commission pour le municipe Bucarest.
	ROUMANIE (suite)
Dépositaire de la liste électorale nationale	Non
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	Le Ministère de l'Intérieur (rédige les listes électorales permanentes, et, avec le Ministère de la Défense, assure la sécurité, l'ordre et la discipline pour toute la période pre- électorale, électorale et post-électorale) ; l'Institut National de Statistique et des études économiques (fourniture des équipements techniques et de personnel qualifié) ; le Ministère de l'Education et de la Recherche (mise à disposition de locaux et de personnel) ; les Ministères du Travail et de la Protection Sociale, des Travaux publics, des Transports et Logements, de l'Education et de la Recherche, de la Santé et de la Famille ont l'obligation de supporter l'organisation des sections de vote au siège des unités d'assistance sociale. Le Ministère des Affaires Etrangères avise les propositions du Bureau Electoral Central pour l'accréditation des observateurs étrangers et fournit les informations nécessaires pour l'organisation des sections de vote pour les citoyens roumains domiciliés à l'étranger.
Fichier des électeurs	Un fichier par département. Les fichiers sont informatisés.
Accès au fichier des électeurs	Par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice.
Révision des listes électorales	<p>Le Bureau électoral central veille à la révision des listes électorales. La durée de la révision est précisée par décret, avant chaque scrutin. Elle dure au maximum 15 jours. Les maires transmettent aux bureaux électoraux locaux les données sur les électeurs, dans un délai de 24 heures suivant leur constitution. Les listes sont affichées au siège de la mairie, pour consultation pendant la période de révision.</p> <p>Des listes électorales spéciales, supplémentaires et à part sont constituées par les bureaux électoraux, selon les règles définies par la loi, pour prendre en compte les cas suivants : électeurs se trouvant dans une autre localité le jour de scrutin, personnes se présentant pour voter alors qu'elles ne figurent pas sur la liste et prouvant qu'elles sont domiciliées dans la circonscription électorale, personnes ayant changé de domicile après la transmission des listes électorales au bureau de la section de vote, membres des bureaux électoraux des sections de vote ainsi que personnes chargées du maintien l'ordre qui votent à la section où ils exercent leur activité, etc.</p> <p>Le défaut d'inscription n'entraîne pas de sanction.</p>
Affichage des listes électorales	Affichage par le Bureau électoral
Faculté de recours des électeurs	Les objections des électeurs sont présentées aux autorités ayant dressé les listes, qui doivent se prononcer dans les trois jours suivant l'enregistrement. En cas de contestation, le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le bureau électoral de la section de vote ayant dressé les listes, est saisi.

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

ROUMANIE (suite)	
Nombre d'exemplaires des listes électorales	2 exemplaires conservés par la mairie et le tribunal de première instance de la localité.
Informations figurant dans le fichier électoral	Numéros attribués aux immeubles où habitent les électeurs, nom et prénom, date de naissance, domicile, numéro et série des papiers d'identité de l'électeur et code numérique personnel, numéro de la circonscription électorale.
Conditions d'inscription sur les listes électorales	Citoyens roumains ayant le droit de vote (âgés de 18 ans au moins et jouissants de leurs droits civils et politiques) et ayant établi leur domicile dans la localité qui établit les listes.
Remarques complémentaires	Le Sénat a discuté de la loi concernant l'établissement de l'Autorité Electorale Permanente, une institution administrative autonome destinée à assurer l'application des dispositions légales relatives aux élections entre deux périodes électorales. L'Autorité électorale Permanente sera présidée par un secrétaire d'Etat, nommé par décision commune du Sénat et de la Chambre, aidé par deux vice-présidents au rang de sous-secrétaires d'Etat, nommés l'un par le Président de la Roumanie et l'autre par le Premier ministre. Leur mandat sera de 8 ans renouvelable. L'Autorité sera responsable de monitoriser, d'actualiser et de garder les registres des listes électorales permanentes.

SENEGAL	
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	Direction générale des élections, placée sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur. Il existe aussi un Observatoire national des élections (ONEL) créé par la loi du 8 septembre 1997.
Composition	L'ONEL comprend 9 membres nommés par décret. Il a des démembrements au niveau des départements, des régions et des ambassades ou consulats. Sa composition tient compte du paysage électoral. Des commissions administratives sont constituées au niveau des communes et des communes d'arrondissement, composées du maire ou de son représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet faisant office de Président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué. Pour les communautés rurales, la commission est composée du président du conseil rural ou de son représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le sous-préfet faisant office de Président et d'un représentant de chaque parti politique légalement

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	constitué.
--	------------

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

SENEGAL (suite)	
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	Ministère de l'Intérieur (organisation), Ministère des Forces armées (sécurité).
Fichier des électeurs	Il existe un fichier par commune, commune d'arrondissement et communauté rurale. Les fichiers sont informatisés sur support magnétique.
Accès au fichier des électeurs	Les électeurs, les partis politiques légalement constitués et l'ONEL ont accès aux fichiers.
Révision des listes électorales	Révision annuelle, du 2 janvier au 31 mars. Des révisions exceptionnelles peuvent également avoir lieu. Les rectifications (inscriptions et radiations) sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision, par les commissions administratives.
Affichage des listes électorales	Affichage par le Président du bureau de vote. Pendant la période de révision, affichage au niveau des préfectures.
Faculté de recours des électeurs	Le tribunal départemental est compétent en cas de recours. Il n'y a pas de possibilité d'inscription dans les bureaux de vote, en dernier recours.
Nombre d'exemplaires des listes électorales	4 exemplaires : une pour chaque commune, une pour chaque commune d'arrondissement, une pour chaque communauté rurale et une pour chaque représentation diplomatique ou consulaire.
Informations figurant dans le fichier électoral	Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, prénom du père, nom et prénom de la mère, lieu de vote
Conditions d'inscription sur les listes électorales	Sont électeurs les Sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. Sont également électeurs les étrangers naturalisés Sénégalais qui n'ont conservé aucune autre nationalité et les femmes qui ont la nationalité sénégalaise par mariage.

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	SENEGAL (suite)
Difficultés rencontrées	<ul style="list-style-type: none"> - Changements de résidence des électeurs - Nouvelles inscriptions pour ceux qui viennent d'avoir la majorité électorale - Les inscriptions multiples
Mesures préconisées afin d'éviter le transfert des électeurs	Pendant les scrutins, les déplacements d'une région à une autre sont réglementés.
La mise en place d'un fichier électoral permet-elle de garantir la transparence électorale?	Non, car il peut toujours y avoir des inscriptions doubles ou des modifications douteuses.

	SUISSE	CANTON DU JURA
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	Les communes qui fonctionnent de manière indépendante	Chaque commune, qui dépendent du Service des communes
Dépositaire de la liste électorale nationale	Non	
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	La Chancellerie fédérale (secrétariat du gouvernement fédéral) et les Chancelleries cantonales.	La Chancellerie fédérale pour les élections fédérales et cantonales Le service des communes pour les élections communales
Fichier des électeurs	Un fichier par commune	Un fichier par commune, certaines communes l'ont informatisé.
Accès au fichier des électeurs	Par les membres du bureau électoral	Par le préposé aux élections
Révision des listes	Révision constante (suppression en cas de décès ou de départ de la	Au plus tard 14 jours avant chaque scrutin, sur la base du

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

électorales	commune, adjonction lorsque le citoyen s'installe dans la commune et lorsqu'il atteint 18 ans)	registre des habitants de la commune. Il peut être procédé en tout temps à des inscriptions ou radiations, excepté la veille du scrutin (après 18 h) et le jour du scrutin (art.6 de l'ordonnance sur le registre des électeurs)
	SUISSE (suite)	CANTON DU JURA (suite)
Affichage des listes électorales	Non	Non
Faculté de recours des électeurs		Recours possible auprès du conseil communal (art. 5 de la loi sur les droits politiques) L'électeur dispose d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations. Pas de procédure d'inscription en dernier recours auprès du bureau de vote.
Nombre d'exemplaires des listes électorales		1 exemplaire
Informations figurant dans le fichier électoral		Nom, prénoms, date de naissance, adresse, commune et canton d'origine, date à laquelle l'électeur est devenu habilité à voter en matière fédérale, cantonale et communale, date et motif de la radiation le cas échéant.
Conditions d'inscription sur les listes électorales		Les Suisses âgés de 18 ans et domiciliés depuis au moins 30 jours dans le canton sont électeurs en matière cantonale et communale.
Certification des listes électorales		Par le conseil communal

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

Difficultés rencontrées		Aucune
Mesures préconisées afin d'éviter le transfert des électeurs		
La mise en place d'un fichier électoral permet-elle de garantir la transparence électorale?	<p>Le registre des électeurs étant tenu à jour de façon permanente, au niveau de chaque commune, il n'y a aucun problème.</p> <p>Remarque : la plupart des questions ne s'adaptent pas au contexte suisse.</p>	Oui, à condition qu'il ait été établi conformément aux exigences de justice et d'égalité de traitement.

TCHAD	
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	Commission nationale de recensement électoral, Placée sous la supervision de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), créée par la loi du 13 août 2000.
Composition	La composition de la CENI reflète les différents partis politiques, elle se compose de 1 Président, 2 Vice-Présidents, 2 Rapporteurs généraux, 2 Trésoriers, et 24 membres. Elle a des démembrements locaux.
Dépositaire de la liste électorale nationale	Non
Compétences des ministères impliqués, le cas échéant	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (recensement, assistance administrative, sécurité), Ministère de la Défense (transports et logistique), Ministère de l'Information (couverture médiatique, sensibilisation)
Fichier des électeurs	Fichier national informatisé, réparti par circonscription électorale nationale (commune et sous-préfecture)
Accès au fichier des électeurs	Par tous les partis politiques

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

Révision des listes électorales	Révision annuelle, qui dure 1 mois, effectuée par les structures locales du Ministère de l'Intérieur.
Affichage des listes électorales	Affichage des listes dans les sous-préfectures et mairies, à compter duquel court un délai de 10 jours pour les réclamations
Faculté de recours des électeurs	Réclamation peut être faite auprès du Ministère de l'Intérieur et de la CENI, et les recours peuvent être portés devant les tribunaux de première instance. Pas de possibilité d'inscription sur les listes au niveau des bureaux de vote, les inscriptions s'arrêtent le jour précédent le scrutin.
Nombre d'exemplaires des listes électorales	3 exemplaires pour les sous-préfectures, le Ministère de l'Intérieur et pour les fins de l'affichage
Informations figurant dans le fichier électoral	Nom, prénoms, date et lieu de naissance, résidence, bureau de vote, numéro de la carte, sexe, profession, noms des parents, mention « sédentaire » ou « nomade ».

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

TCHAD (suite)	
Conditions d'inscription sur les listes électorales	Nationalité tchadienne, être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civils et politiques
Certification des listes électorales	Il n'y a pas de procédure particulière de certification, les liste sont contrôlées par la CENI
Difficultés rencontrées	Difficultés d'ordre matériel essentiellement : personnel qualifié, matériel informatique, de saisie et de reproduction
Mesures préconisées afin d'éviter le transfert des électeurs	Multiplier le nombre de bureaux de vote et limiter le nombre d'électeurs par bureau de vote
La mise en place d'un fichier électoral permet-elle de garantir la transparence électorale?	Seulement si tous les partis politiques sont étroitement associés à l'élaboration des listes

VALLEE D'AOSTE	
Organe chargé de l'établissement des listes électorales	L'officier électoral dans les communes jusqu'à 15.000 habitants et la commission électorale communale dans les autres. Les actes de l'officier électoral et de la commission électorale communale sont sous le contrôle de la commission électorale de circonscription (en Vallée d'Aoste elle coïncide avec la Région), dont les membres sont nommés par le Conseil régional de la Vallée d'Aoste et par le Préfet (en Vallée d'Aoste par le Président de la Région qui exerce les fonctions de Préfet)
Composition	L'officier électoral est le maire ou l'un de ses délégués ; la commission électorale communale est présidée par le maire et est composée par des conseillers communaux de la majorité et de la minorité
Dépositaire de la liste électorale nationale	Non
Compétences des ministères impliqués,	Le Ministère de l'intérieur pour les élections à caractère national ; la Région pour les élections à caractère

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

le cas échéant	local. Leurs responsabilités concernent la fourniture de tout le matériel nécessaire à la procédure et à la communication des différentes échéances du processus électoral
Fichier des électeurs	1 fichier par commune, informatisé et imprimé sur papier pour les bureaux de vote
Accès au fichier des électeurs	Tout citoyen qui le demande peut avoir accès et avoir copie des listes électorales

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

VALLEE D'AOSTE (suite)	
Révision des listes électorales	Révision tous les six mois. En cas d'élection, à partir du 52ème jour précédant la date des élections, on effectue 4 révisions.
Affichage des listes électorales	Les présidents des bureaux de vote reçoivent des maires des communes où sont situés les bureaux de votes la copie des listes visées par la commission électorale de circonscription. Affichage au tableau d'affichage public de la commune.
Faculté de recours des électeurs	Autorité compétente en cas de réclamation d'un électeur : la commission électorale de circonscription pour les actes de l'officier électoral ou des commissions électorales communales ; la Cour d'appel de Turin pour les actes de la commission électorale de circonscription Une fois la demande présentée, la Commune réunit la commission électorale communale ou l'officier électoral qui communiquent les données à la commission électorale de circonscription et, dans le cas, cette commission admet l'électeur au vote par une autorisation <i>ad hoc</i> .
Nombre d'exemplaires des listes électorales	Les listes générales sont établies en deux exemplaires, le nombre des listes de section (pour chaque bureau de vote) est en fonction du nombre d'élections que l'on prévoit au cours de l'année (minimum 4). Pour les listes générales, une copie est destinée à la commune, l'autre à la circonscription ; pour les listes de section, deux copies pour la circonscription, les autres à la commune et, au moment de l'élection, une copie visée par la commission électorale de circonscription, doit être transmise au bureau de vote. Les listes – générales et de section – sont mises à jour parallèlement par la commune et par la commission électorale de circonscription
Informations figurant dans le fichier électoral	Noms, prénoms, lieu et date de naissance, numéro de l'acte de naissance, adresse, profession et titre d'études, numéro du dossier personnel (comprenant les certificats de naissance, de résidence, de citoyenneté, et le casier judiciaire).
Conditions d'inscription sur les listes électorales	L'inscription est automatique pour les citoyens italiens qui ont atteint 18 ans et n'ont pas commis de délits empêchant le droit au vote
Certification des listes électorales	Elles sont signées par l'officier électoral ou par la commission électorale communale. Les listes qui sont

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

	utilisées dans les bureaux de vote sont visées par la commission électorale de circonscription
Difficultés rencontrées	Aucune

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

VALLEE D'AOSTE (suite)	
Mesures préconisées afin d'éviter le transfert des électeurs	La procédure de révision des listes électorales (la dernière s'effectue 15 jours avant les élections) entraîne le blocage des listes
La mise en place d'un fichier électoral permet-elle de garantir la transparence électorale?	Oui, car la révision du fichier est automatique pour toute élection
Remarque complémentaire	En Italie (et donc en Vallée d'Aoste) il existe le principe incontournable que le vote doit être garanti à tous ceux qui y ont droit.

*

* *

XXIX^{ème} SESSION
Niamey, 6 au 9 juillet 2003

DOCUMENT N°

**Projet de résolution
sur les fichiers électoraux**

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Niamey du 6 au 9 juillet 2003.

Sur proposition de la commission des affaires parlementaires ;

SE FONDANT sur les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui consacrent comme objectifs prioritaires l'aide à l'instauration et au développement de la démocratie, la prévention des conflits et le soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'Homme ;

SE FONDANT sur le chapitre 4.B de la Déclaration de Bamako « Pour la tenue d'élections libres, fiables et transparentes » ;

TENANT COMPTE de la Déclaration de Luxembourg qui recommande pleine et égale participation des femmes à la vie politique, tant pour l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives, que dans les instances consultatives, judiciaires, exécutives et administratives ;

RAPPELANT l'attachement de la Francophonie à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux chartes régionales, ainsi que les engagements des différents Sommets ;

RAPPELANT l'importance de la souveraineté que le peuple exerce sur le choix de ses dirigeants à travers les élections et l'absolue nécessité d'informer et d'éduquer la population de ses droits et devoirs électoraux ;

CONSIDÉRANT l'action d'accompagnement des processus démocratiques menée par la Francophonie ces dix dernières années ;

CONSTATANT le progrès dans l'instauration du multipartisme dans bon nombre de pays francophones et dans la tenue d'élections libres, fiables et transparentes ;



CONSTATANT les avantages de la constitution d'un fichier électoral permanent pour la réussite des élections ;

OBSERVANT les insuffisances et échecs des opérations électorales, se traduisant par des contestations après l'organisation des élections et la méfiance du peuple vis à vis de l'Administration ;

OBSERVANT le faible taux de participation des femmes à la vie politique ;

RECOMMANDE :

DE CONSOLIDER l'Etat de droit dans les pays francophones en persévérant sur la voie de la démocratie pluraliste et mixte ;

DE VEILLER à l'instauration d'organismes impartiaux chargés de gérer les élections, dont la composition reflète toutes les forces politiques nationales ;

DE VEILLER à ce que les garanties d'indépendance des commissions électorales nationales soient respectées ;

DE VEILLER à ce que le personnel électoral soit composé d'hommes et de femmes, bénéficie d'une formation et agisse de manière professionnelle et neutre ;

DE GARANTIR l'inscription des électeurs sous leur nom de naissance et le respect des procédures de vote, avec l'aide des observateurs nationaux et internationaux ;

DE PROMOUVOIR des systèmes de mise à jour permanente des fichiers électoraux grâce à l'informatisation, dans les pays en transition démocratique de l'espace francophone (Afrique, Europe de l'Est), en vue d'une meilleure organisation des élections et afin d'éviter les contestations post-scrutins ;

DE CREER un programme d'appui à l'informatisation des fichiers des électeurs, en partenariat avec l'Association internationale des Maires francophones (AIMF), qui mène déjà une assistance à l'informatisation des états civils dans les grandes capitales des pays francophones.

